



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 174
Énergie, climat et après-mines



2024

PROGRAMME 174
Énergie, climat et après-mines

MINISTRE CONCERNÉE : AGNÈS PANNIER-RUNACHER, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Sophie MOURLON

Directrice générale de l'énergie et du climat

Responsable du programme n° 174 : Énergie, climat et après-mines

Le programme « Énergie, climat et après-mines » s'articule autour de trois finalités :

- mettre en œuvre une politique énergétique qui satisfasse à la fois aux impératifs de coûts, de sécurité d'approvisionnement, d'utilisation raisonnée de l'énergie et de décarbonation de l'industrie ;
- accompagner la transition énergétique et lutter contre le changement climatique, avec pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) et des polluants atmosphériques, soutenir l'adaptation de la France au changement climatique et relever le défi sanitaire de la qualité de l'air, notamment au travers de l'encadrement de la sécurité et des émissions des véhicules ;
- accompagner la transition économique, sociale et environnementale des territoires touchés par les mutations industrielles liées à la transition énergétique et garantir aux anciens mineurs la préservation de leurs droits après l'arrêt de l'exploitation minière.

L'objectif de neutralité carbone en 2050 que la France s'est fixé, conformément à ses engagements internationaux, impose une accélération dans tous les secteurs d'activité de la transition vers une économie bas-carbone, qu'il s'agisse de la décarbonation des secteurs industriels, de la mise en œuvre de mesures nouvelles pour respecter les budget carbone ou encore de la nécessité d'améliorer la résilience des puits de carbone (forêts, sols, etc.). Les négociations européennes sur la mise en œuvre du nouvel objectif d'une réduction de 55 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 (dit « Ajustement à l'objectif 55 ») seront particulièrement structurante.

Le programme 174 finance à ce titre les principales dépenses relatives aux priorités stratégiques de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat adoptée le 8 novembre 2019, et notamment l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050, le développement des énergies renouvelables ou le soutien à la rénovation énergétique.

En 2024, près de 90 % du programme 174 (5 Md€) financent les trois principaux dispositifs d'aides versées aux ménages, et notamment aux ménages modestes et très modestes, pour accompagner la transition énergétique, à savoir :

- la prime à la conversion des véhicules et le bonus écologique qui ont pour but d'accélérer l'évolution vers un parc automobile moins émetteur de GES et de polluants et dont les moyens sont renforcés en 2024 ;
- le chèque énergie dont l'objectif est d'aider les ménages à revenus modestes (5,6 millions en 2023) à payer les dépenses d'énergie de leur logement ;
- la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' », distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), qui participe au financement de travaux de rénovation énergétique réalisés par des propriétaires occupants ou bailleurs du parc privé pour laquelle les montants proposés pour 2024 confirment l'effort engagé depuis 2023 en faveur de la rénovation énergétique.

2024 sera l'année de l'adoption et de la mise en œuvre de la prochaine loi de programmation sur l'énergie et le climat qui sera déclinée dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le troisième plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).

L'année 2024 sera également marquée par l'accélération du développement de l'éolien en mer qui participe directement à l'atteinte de l'objectif de 40 % d'énergie renouvelable à l'horizon 2030. Le financement des études techniques, environnementales, juridiques et financières relatives à l'implantation de l'éolien en mer ainsi que le financement des dépenses relatives aux consultations du public sur les projets sont à nouveau

nettement renforcés. En application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, qui pose le principe d'une mutualisation des débats sur le développement de l'éolien en mer et sur les documents stratégiques de façade, un grand débat public se déroulera ainsi concomitamment sur les 4 façades maritimes françaises afin de déterminer les zones de développement de l'éolien en mer à même de permettre à la France de réaliser ses objectifs de 18 GW d'éolien en mer installés en 2035 et de plus de 40 GW installés en 2050. Le programme finance par ailleurs des actions de l'observatoire de l'éolien en mer, créé en 2021 et doté de 50 M€, qui vise à améliorer la connaissance des écosystèmes marins et la compréhension des impacts de l'éolien en mer.

En matière de maîtrise de la demande énergétique, la cinquième période de mise en œuvre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), dont l'objet est d'imposer aux vendeurs d'énergie la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, a débuté le 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 4 ans. Ce changement de période s'est par ailleurs accompagné d'un renforcement des dispositifs de contrôles ex post des opérations ayant généré des CEE et des moyens de pilotage du dispositif, ainsi qu'un recentrage des bonifications. Cette cinquième période, qui se déroule de 2022 à 2025, a renforcé le niveau de l'obligation globale et prévoit qu'au moins 36 % des économies d'énergie soient réalisées au bénéfice des ménages précaires.

Le renforcement de la politique d'amélioration de la qualité de l'air, dont les moyens seront accrus en 2024, sera aussi poursuivi avec notamment la mise en œuvre du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PRÉPA), adopté le 10 mai 2017 et revu le 8 décembre 2022, qui vise les différents secteurs d'activité (industrie, transport, résidentiel et agriculture). En réponse à la décision du Conseil d'État du 10 juillet 2020 condamnant l'État pour non-exécution de sa décision du 12 juillet 2017, les préfets poursuivront leurs actions pour accélérer la mise en œuvre des feuilles de route en faveur de la qualité de l'air, évaluer les actions mises en œuvre en terme de réduction des concentrations de polluants dans l'air, lancer ou accélérer la révision des plans de protection de l'atmosphère selon les cas et accompagner la mise en place par les collectivités des zones à faibles émissions mobilité (ZFE). Le plan d'actions national visant à réduire les émissions du chauffage au bois domestique, publié le 23 juillet 2021, est à ce titre en cours de mise en œuvre à travers, notamment, une campagne de communication, la réglementation sur la vente de combustible, l'augmentation et l'extension des aides pour le remplacement des appareils anciens et des foyers ouverts. Des plans locaux sont également progressivement établis dans les zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, avec l'objectif de réduire de 50 % les émissions de particules.

Les travaux de rapportage liés aux obligations européennes et internationales de la France (Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques - CCNUCC, Protocole de Kyoto, Commission européenne) ainsi que les études d'évaluation des politiques de lutte contre le changement climatique se poursuivront également pour appuyer et consolider la position française dans le cadre de la coordination européenne relative à la mise en œuvre de l'accord de Paris, ratifié par la France le 15 juin 2016.

La fermeture des mines, à la suite de l'arrêt de l'exploitation minière, décidée à la fin du siècle dernier par les pouvoirs publics en raison des lourdes pertes d'exploitations subies pendant plusieurs années par le groupe Charbonnages de France et les Mines de potasse d'Alsace et des enjeux écologiques actuels, s'est accompagnée d'un dispositif d'accompagnement et de garanties sociales des mineurs et de leurs familles dont la gestion est assurée par l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), établissement public administratif dédié, créé par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004 et dont le programme assure le financement des dépenses de fonctionnement et d'intervention. Le programme finance également le dispositif d'accompagnement social des salariés des centrales à charbon dont la fermeture est induite par l'article 12 de la loi relative à l'énergie et au climat ainsi que les projets d'aménagement des territoires impactés par ces fermetures.

Le réseau des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) participe au déploiement de la politique de l'énergie et du climat par l'information et l'accompagnement de l'ensemble des acteurs concernés (démarches de planification, économies d'énergie, développement des énergies renouvelables, etc.). Les DREAL participent également à la politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique (portage auprès des collectivités et des acteurs des objectifs et outils en termes d'énergies, de climat). Elles élaborent avec les régions des schémas régionaux du climat, de l'air et de

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Présentation stratégique
174		

l'énergie pour l'Île-de-France et la Corse, et participent aux cellules biomasse régionales et à la lutte contre la pollution atmosphérique (élaboration des plans de protection de l'atmosphère et feuilles de route dans les zones polluées notamment), aux contrôles techniques des véhicules et aux instructions de procédures (infrastructures énergétiques, appels d'offres pour le développement des énergies renouvelables etc.).

Des opérateurs interviennent également dans la mise en œuvre du programme 174 :

- l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) ;
- l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) ;
- l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dont la présentation est rattachée au PAP du programme 181, qui finance la subvention pour charges de service public de l'établissement.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE**OBJECTIF 1 : Réduction des émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs**

INDICATEUR 1.1 : Émissions moyennes de CO2 des véhicules neufs

INDICATEUR 1.2 : Part des voitures électriques dans les ventes de voitures neuves

INDICATEUR 1.3 : Nombre d'infrastructures de recharge installées dans les locaux à usage d'habitation

INDICATEUR 1.4 : Nombre de contribuables ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition et la pose d'un système de recharge pour véhicule électrique

OBJECTIF 2 : Maîtriser l'énergie en réduisant la consommation et en développant l'usage des énergies renouvelables

INDICATEUR 2.1 : Efficacité du fonds chaleur renouvelable de l'ADEME

INDICATEUR 2.2 : Suivi du développement de la chaleur EnR&R en lien avec l'atteinte des objectifs européens de part renouvelable dans la consommation d'énergie finale

INDICATEUR 2.3 : Économies d'énergie via le système CEE

OBJECTIF 3 : Réduire les émissions de gaz à effet de serre

INDICATEUR 3.1 : Émissions de gaz à effet de serre par habitant

OBJECTIF 4 : Apporter une aide aux ménages en situation de précarité énergétique pour payer leurs factures d'énergie

INDICATEUR 4.1 : Taux d'usage du chèque énergie

INDICATEUR 4.2 : Impact de l'usage du chèque énergie sur l'indicateur de précarité énergétique

OBJECTIF 5 : Rénover les bâtiments

INDICATEUR 5.1 : Émissions de gaz à effet de serre évitées par an par logement

INDICATEUR 5.2 : Économies d'énergie conventionnelle par an par logement

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

La maquette budgétaire a été fortement modifiée sur le volet performance afin de mieux mettre en évidence les mesures de performances environnementales et de décarbonation conformément aux orientations du Conseil de planification écologique et en cohérence avec les travaux du Secrétariat général de la planification écologique :

- Ajout d'un indicateur « Part des voitures électriques dans les ventes de voitures neuves » au sein de l'objectif 1 : Réduction des émissions moyennes de CO₂ des véhicules neufs ;
- Ajout des deux indicateurs suivants au sein de l'objectif 2 : Maîtriser l'énergie en réduisant la consommation et en développant l'usage des énergies renouvelables et de récupération :
 - Suivi du développement de la chaleur issue d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) en lien avec l'atteinte des objectifs européens de part renouvelable dans la consommation d'énergie finale ;
 - Économies d'énergie via le système CEE ;
- Ajout d'un indicateur « Impact de l'usage du chèque énergie sur l'indicateur de précarité énergétique » au sein de l'objectif 4 : Apporter une aide aux ménages en situation de précarité énergétique pour payer leur facture d'énergie ;
- Création d'un nouvel objectif 5 « Rénover les bâtiments » décomposé en deux indicateurs :
 - Émissions de gaz à effet de serre évitées par an et par logement ;
 - Économies d'énergies conventionnelles par an et par logement.

OBJECTIF

1 - Réduction des émissions moyennes de CO₂ des véhicules neufs

La France s'est fixée pour objectif de réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et d'atteindre la neutralité carbone en 2050. La poursuite de cet objectif passe notamment par l'amélioration des performances environnementales et énergétiques des automobiles. Le transport est en effet le secteur le plus émetteur de gaz à effet de serre en France (30 % des émissions de l'inventaire national 2021). Au sein de celui-ci, le transport routier est responsable de 95 % des émissions.

Pour les voitures particulières et les véhicules utilitaires légers, la France s'est fixée plusieurs objectifs :

- une cible annuelle d'émissions de gaz à effet de serre de 69,8 millions de tonnes équivalents CO₂ (MTCO_{2e}) en 2030 contre 92,6 MTCO_{2e} en 2019, inscrite dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) ;
- la limitation à 5 % maximum de la proportion de voitures particulières neuves vendues en 2030 émettant plus de 123 gCO₂/km selon la « Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure » (WLTP), fixée par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

Au niveau communautaire, le règlement 2019/631 fixe des objectifs assignés aux constructeurs automobiles avec des cibles contraignantes d'émissions de CO₂/km à respecter sur la moyenne de leurs véhicules légers neufs immatriculés dans l'Union européenne. Ce règlement, dont la révision a été adoptée en mars 2023 dans le cadre du paquet « Ajustement à l'objectif 55 », introduit un objectif de fin de vente des véhicules légers neufs émettant du CO₂ à l'échappement à compter du 1^{er} janvier 2035.

La politique française d'aides à l'acquisition de véhicules peu polluants s'intègre dans cette réglementation communautaire en orientant les choix des consommateurs vers les véhicules à faibles émissions de CO₂ et, corrélativement, en incitant les constructeurs automobiles à cibler leur offre sur des véhicules plus propres et

Énergie, climat et après-mines

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
174

moins coûteux à l'usage. Elle s'attache également à assurer un ciblage social fort, en prévoyant des conditions d'éligibilité plus favorables et des montants d'aide renforcés pour les ménages les plus modestes.

INDICATEUR

1.1 – Émissions moyennes de CO₂ des véhicules neufs

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Émissions moyennes de CO ₂ des véhicules neufs	gCO ₂ /km	108,6	102,7	95	106,5	97,8	88,6

Précisions méthodologiques

Les chiffres portés dans le tableau correspondent aux seules voitures particulières et s'entendent par rapport à la norme WLTP (« Worldwide Harmonized Light Duty Vehicles Test Procedure»), conformément à la décision d'exécution (UE) 2022/2087 de la Commission du 26 septembre 2022. Source des données : Services des données et études statistiques (SDES) du Commissariat général au développement durable (sur la base des données issues du système d'immatriculation des véhicules).

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'actualisation régulière de la politique française d'aide à l'acquisition de véhicules propres a contribué à une baisse moyenne des émissions de CO₂ des véhicules propres de l'ordre de 4 g/km par année entre 2008 et 2019.

Alors que la tendance était plutôt à la stagnation voire à la remontée légère des émissions moyennes de CO₂ des voitures particulières en France à la fin de la décennie 2010, la dynamique s'est modifiée en 2020-2021 avec une baisse de l'ordre de 19 gCO₂/km en 2020 et 8 gCO₂/km en 2021. Ces baisses doivent être considérées à la lumière :

- de l'entrée en vigueur de l'objectif 2020-2024 fixé par le règlement UE 2019/631 aux constructeurs automobiles en matière d'émissions moyennes des voitures particulières neuves immatriculées dans l'Union, leur assignant des plafonds d'émissions spécifiques au-delà desquels ils sont fortement taxés, et qui sont collectivement cohérents avec un niveau moyen d'émission à l'échelle communautaire de 95 gCO₂/km « New European Driving Cycle » (NEDC), équivalent à un niveau de 115,1 gCO₂/km exprimée selon la « Worldwide Harmonized Light-Duty Vehicles Test Procedure » (WLTP);
- du durcissement du barème du malus écologique et un renforcement du caractère incitatif du bonus et de la prime à la conversion qui, à mesure que l'écart de prix entre technologies décarbonées et technologies émettrices se réduit, impactent de plus en plus la décision des acheteurs ;
- du changement de procédure de mesure des émissions de CO₂ des voitures particulières neuves, impliquant, pour le besoin des comparaisons, le recours à des clés de conversion entre émissions WLTP et émissions NEDC sources de potentielles sur-estimations des baisses observées ;
- enfin, du contexte de crise sanitaire et de tension sur les chaînes d'approvisionnement qui ont conduit à une forte baisse des ventes de véhicules neufs et à un arbitrage opéré par les constructeurs automobiles en faveur de l'approvisionnement en priorité des véhicules électrifiés pour garantir l'atteinte de leurs objectifs européens.

En 2022, les émissions moyennes de CO₂ des voitures particulières ont baissé de l'ordre de 5-6 gCO₂/km, sans que la réglementation européenne ou la procédure de mesure des émissions aient cette fois évolué. Cette tendance s'observe également sur les 6 premiers mois de l'année 2023 avec une baisse d'environ 4 gCO₂/km.

La valeur inchangée jusqu'à fin 2024 de l'objectif d'émission fixé au niveau européen et le contexte de crise du marché automobile observée en 2022 pourraient entraîner un ralentissement de cette dynamique d'évolution à la baisse des émissions de CO₂/km des voitures particulières neuves.

INDICATEUR**1.2 – Part des voitures électriques dans les ventes de voitures neuves**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des voitures électriques dans les ventes de voitures neuves (voitures particulières)	%	10	13	16	21	26	31
Part des camionnettes électriques dans les ventes de camionnettes neuves (Véhicules utilitaires légers - VUL)	%	3	5	7	12	17	22

Précisions méthodologiques

Source des données : SDES (sur la base des données issues du système d'immatriculation des véhicules)

Calcul : immatriculations de voitures particulières (respectivement, camionnettes) neuves dont la source d'énergie est l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux divisées par le nombre total d'immatriculation de voitures particulières (respectivement, camionnettes) neuves. Attente validation bordereau DB

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'atteinte des objectifs français de réduction des émissions de CO₂ des véhicules légers est en partie conditionnée à hausse rapide de la part des voitures électriques dans les ventes de véhicules neufs. Cette accélération de l'électrification s'inscrit par ailleurs dans les objectifs des constructeurs automobiles pour atteindre les cibles qui leurs sont fixées par le règlement (UE) 2023/851.

A cet égard, ce nouvel indicateur propose des trajectoires cibles de part de ventes des véhicules électriques légers (voitures particulières et véhicules utilitaires légers) pour permettre de mesurer la capacité à atteindre les objectifs européen et nationaux de réduction des émissions de CO₂, notamment par la mise en œuvre de la politique nationale de soutien à l'acquisition de véhicules électriques.

Pour cette première année, les cibles ont été définies au regard des parts de marché observées et des objectifs issus des travaux SNBC et de planification écologique.

INDICATEUR**1.3 – Nombre d'infrastructures de recharge installées dans les locaux à usage d'habitation**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre d'infrastructures de recharge installées dans les locaux à usage d'habitation	Nb	Non déterminé	Non déterminé	800 000	1 000 000	1 300 000	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Méthodologie de définition de l'indicateur par ENEDIS :

L'indicateur trimestriel estimant le nombre de points de charge « privés » installés chez les particuliers, est basé sur des résultats d'enquêtes intégrant le type de logement, le taux d'équipement en solution de recharge et les habitudes de recharge des utilisateurs de véhicules électriques. Ces analyses sont ensuite croisées avec le nombre de véhicules électriques et hybrides rechargeables détenus par les particuliers et les entreprises.

Énergie, climat et après-mines

Programme 174	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

JUSTIFICATION DES CIBLES

INDICATEUR

1.4 – Nombre de contribuables ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition et la pose d'un système de recharge pour véhicule électrique

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Nombre de contribuables ayant bénéficié d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition et la pose d'un système de recharge pour véhicule électrique	Nb	0	24 070	Sans objet	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'acquisition et la pose d'un système de recharge pour véhicule électrique est entré en vigueur en 2022.

L'absence de recul suffisant sur le dispositif ne permet pas de fixer de cible aujourd'hui.

OBJECTIF

2 – Maîtriser l'énergie en réduisant la consommation et en développant l'usage des énergies renouvelables

La maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables font partie des priorités de la politique énergétique, réaffirmées dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

Les objectifs de la France visent à réduire la consommation d'énergie finale de 20 % d'ici 2030 et de 50 % d'ici 2050, et à porter en parallèle la part des énergies renouvelables à 33 % en 2030, tout en veillant à la diversification des sources d'approvisionnement.

Ces objectifs sont renforcés dans le cadre du paquet législatif européen « fit for 55 » qui prévoit une neutralité carbone en 2050 et une réduction d'au moins 55 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030.

Le développement de la chaleur d'origine renouvelable et de récupération, notamment dans les réseaux de chaleur pour lesquels la loi fixe un objectif de multiplication par 5 du volume de chaleur d'origine renouvelable et de récupération entre 2012 et 2030, participe à ces objectifs. Le fonds chaleur financé par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), dont l'efficacité est l'objet de l'indicateur 2.1, en est l'un des principaux leviers aux côtés des aides MaPrimeRénov' à la rénovation énergétique, du mécanisme des certificats d'économies d'énergie (CEE) et du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture de chaleur majoritairement produite à partir de sources renouvelables.

INDICATEUR

2.1 – Efficience du fonds chaleur renouvelable de l'ADEME

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Filière biomasse industrie	€/MWh	2,7	3,9	7	6,7	6,7	6,7
Filière biomasse autres secteurs	€/MWh	5,3	8,5	9	8,7	8,7	8,7
Filière solaire thermique	€/MWh	21,2	26,4	47,3	46	46	46
Filière géothermie	€/MWh	4,4	7,4	8,6	11	11	11

Précisions méthodologiques

Source des données : ADEME.

Mode de calcul : pour chaque filière, le mode de calcul est le suivant : montant total des aides accordées (en euros) rapporté à la production annuelle de chaleur issue de sources renouvelables (en MWh par an sur la durée de vie estimée du projet, soit 20 ans) financées dans le cadre du fonds chaleur.

Cet indicateur est issu du contrat d'objectifs entre l'État et l'ADEME dont le bilan est réalisé annuellement.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'État a fixé, notamment, comme mission à l'ADEME de financer des opérations permettant de réaliser des économies d'énergie et d'aider au développement des énergies renouvelables, particulièrement sous forme de chaleur. Le fonds chaleur a pour objet de financer des projets de production de chaleur essentiellement à partir de la biomasse, de la géothermie, du solaire et de la récupération de chaleur fatale ainsi que les projets de méthanisation pour l'injection de biométhane, tout en garantissant un prix inférieur à celui de la chaleur produite à partir d'énergies conventionnelles. Il a également pour objet de soutenir la création ou l'extension de réseaux de chaleur alimentés majoritairement à partir de sources renouvelables ou de récupération.

Le fonds chaleur a entraîné une accélération des projets de production de chaleur renouvelable, en permettant sur la période 2009-2022 la réalisation de plus de 7100 opérations d'investissement pour une production totale d'environ 42,6 TWh d'énergie renouvelable et de récupération qui ont généré un montant d'investissement de 12,4 milliards d'euros.

Ces résultats sont obtenus à un coût pour les finances publiques qui peut être considéré comme performant, y compris par rapport aux autres filières d'énergie renouvelable. La Cour des comptes, dans son rapport de 2018 sur le soutien aux énergies renouvelables, notait l'efficacité du fonds chaleur en comparaison avec d'autres dispositifs. Sur la base du bilan 2022 et d'une durée de vie de 20 ans des équipements financés, la subvention apportée par le fonds chaleur pour déclencher l'investissement, rapportée à l'énergie produite, représente 7,1 €/MWh.

Le coût (en €) du MWh du fonds chaleur est en phase d'augmentation malgré les gains d'efficience déjà réalisés, en conséquence de différents facteurs :

- une baisse importante de la proportion des aides du fonds chaleur consacrées aux projets les plus efficaces : Appel à projets Biomasse Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire (BCIAT) d'une part, méthanisation d'autre part. Cela est notamment dû au fait que le dispositif France 2030 finance une part significative des projets les plus performants, qui ne baissent ainsi plus la moyenne du ratio d'efficacité des projets aidés par le Fonds chaleur. En intégrant les projets BCIAT financés par le programme France 2030, les ratios d'aides en €/MWh sur 20 ans auraient été de 4,5 €/MWh en 2021 (au lieu de 5,2) et de 5,6 €/MWh en 2022 (au lieu de 7,1).
- l'inflation des coûts des projets : ainsi en 4 ans, le coût des chaufferies biomasse et des réseaux de distribution associés ont augmenté de 50 %, ceux des projets BCIAT de 90 %, ceux des réseaux de chaleur par mètre linéaire de 70 %. Cela est notamment dû à la hausse des coûts des matières

Énergie, climat et après-mines

Programme 174	n°	Objectifs et indicateurs de performance
------------------	----	---

premières ; le taux de subvention du Fonds chaleur est quant à lui resté relativement stable sur les dix dernières années, autour de 27 % du coût des projets.

- des taux de cofinancement des projets divisés par deux par rapport à 2018. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que les dernières années ont été marquées par la fin d'une période des fonds FEDER et le commencement d'une nouvelle.
- des facteurs résultant de décisions relatives à la gestion du Fonds chaleur pour accélérer le déploiement des projets de chaleur renouvelable et la sortie de notre dépendance au gaz : le groupe de travail ministériel sur les réseaux de chaleur et de froid en 2019 a conduit à une augmentation des aides aux réseaux ; les contrats territoriaux de chaleur renouvelable (qui financent les petits projets et dont l'efficacité est plus faible) ont vu leur déploiement étendu pour « essayer » les énergies renouvelables dans l'ensemble des territoires y compris les moins densément peuplés ; à la suite du déclenchement du conflit en Ukraine en 2022, la nécessité d'accélérer la sortie de notre dépendance au gaz a conduit à accroître le recours aux aides forfaitaires et à augmenter les montants des forfaits ; enfin, la volonté de préserver la ressource biomasse conduit à privilégier pour certains projets le recours à des énergies renouvelables alternatives plus chères au MWh produit (géothermie...).

Cette tendance à la hausse se poursuivra en 2023. C'est pourquoi l'objectif de coût unitaire de la filière biomasse industrie et hors industrie est augmenté respectivement à 7 et à 9 pour 2023, puis à 6,7 et à 8,7 pour les années suivantes, en cohérence avec les analyses prévisionnelles.

Concernant la cible de coût unitaire pour le solaire thermique, la cible est maintenue en légère augmentation à partir de 2024.

Enfin, la cible de coût unitaire pour la géothermique profonde est également en augmentation pour les années suivantes. L'exploration de nouveaux aquifères peu connus ou plus profonds contribue en effet à une hausse des coûts unitaires à court terme. La filière présente des coûts d'exploitation très performants mais nécessite un fort apport capitalistique en début de projet.

INDICATEUR**2.2 - Suivi du développement de la chaleur EnR&R en lien avec l'atteinte des objectifs européens de part renouvelable dans la consommation d'énergie finale**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Suivi du développement de la chaleur EnR&R en lien avec l'atteinte des objectifs européens de part renouvelable dans la consommation d'énergie finale (TWh/an)	TWh	179	176	194	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Cet indicateur est publié annuellement par le SDES, parmi les chiffres-clés des énergies renouvelables. Il regroupe la production de chaleur renouvelable à partir de biomasse, géothermie, solaire thermique ou pompe à chaleur. S'y ajoute la chaleur de récupération (chaleur fatale issue de rejets industriels, de déchets, d'eaux usées, etc.) qui alimente les réseaux de chaleur. Le SDES publiera prochainement la valeur provisoire pour 2022.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La valeur cible 2023 de cet indicateur est l'objectif intermédiaire de production de chaleur renouvelable et de récupération fixé par la PPE pour l'année 2023.

Les cibles à partir de 2024 seront fixées conformément à la prochaine PPE, en cours de préparation. Le taux d'énergie renouvelable dans la consommation française de chaleur était de 24 % en 2021. La loi prévoit actuellement de le porter à 38 % d'ici 2030. La stratégie française énergie climat en cours de préparation ainsi que les directives européennes en cours de finalisation nécessiteront de renforcer cet objectif.

INDICATEUR

2.3 - Économies d'énergie via le système CEE

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Évolution de la consommation d'énergie finale en France (TWh)	TWh	Non connu	Non connu	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé

Précisions méthodologiques

Cet indicateur est publié annuellement à partir des bilans réalisés par le SDES. Il recense la consommation finale d'énergie hors sources internationales, au périmètre de la France continentale et en la corrigeant des variations climatiques. Le SDES publiera prochainement les données permettant de calculer la valeur pour 2022.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La valeur de cet indicateur est la consommation finale d'énergie hors sources internationales corrigée des variations climatiques pour la France continentale.

La valeur cible 2023 de cet indicateur est l'objectif intermédiaire fixé par la PPE pour l'année 2023.

Les cibles à partir de 2024 seront fixées conformément à la prochaine PPE, en cours de préparation. La consommation française d'énergie finale a baissé d'environ 5 % entre 2012 et 2019. La loi prévoit actuellement que la consommation énergie finale baisse de 20 % entre 2012 et 2030. La stratégie française énergie climat en cours de préparation ainsi que les directives européennes en cours de finalisation nécessiteront de renforcer cet objectif (perspective : -30 %).

OBJECTIF mission

3 - Réduire les émissions de gaz à effet de serre

Depuis l'adoption du plan climat en juillet 2017, l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 constitue un objectif structurant des politiques énergétique et climatique de la France.

Objectifs de moyen et long terme : en amont de l'adoption de l'accord de Paris, l'Union européenne a fait partie des premières à déposer à l'ONU sa contribution déterminée au niveau national (CDN) au printemps 2015, par laquelle elle s'engageait à réduire d'au moins 40 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 comparées à leur niveau de 1990, conformément aux décisions du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2014. La France contribuait à cet objectif collectif de l'Union européenne en réduisant ses émissions domestiques de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à 1990. Cet objectif a été fixé dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte puis confirmé par la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui fixe également l'objectif

d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. La trajectoire visée pour y parvenir est précisée par la stratégie nationale « bas carbone » révisée en avril 2020 et les budgets « carbone » publiés en novembre 2015. Ces derniers, qui constituent des plafonds d'émission définis par période de quatre à cinq ans, sont actuellement fixés pour les périodes 2019-2023 et 2024-2028. La stratégie nationale bas-carbone, révisée en 2020, ajoute un quatrième plafond d'émission carbone pour la période 2029-2033. Afin de répondre au rehaussement de l'ambition au titre de l'accord de Paris, l'Union européenne s'est engagée à atteindre la neutralité climatique du continent au plus tard en 2050 (Conseil européen, décembre 2019) et a revu son objectif climatique à la hausse en visant une réduction d'au moins 55 % d'émissions nettes de gaz à effet de serre d'ici 2030 par rapport à 1990 (Conseil européen, décembre 2020). Elle a confirmé ses engagements dans une CDN révisée en décembre 2020 et les a inscrites dans la loi européenne climat de juin 2021.

Cette trajectoire rehaussée a donné lieu à la publication en juillet 2021 par la Commission d'un ensemble de propositions, dit « Ajustement à l'objectif 55 » visant à adapter les politiques européennes en matière de climat, d'énergie, de transport et de fiscalité au nouvel objectif de -55 % d'ici 2030. La majorité de ces nouvelles législations ou législations révisées a été adoptée et publiée. L'architecture européenne climatique, tout en continuant de reposer sur un triple pilier, a été renforcée pour atteindre ces nouveaux objectifs climatiques :

- un marché carbone européen (système d'échanges de quotas européen - SEQUE ou « EU Émission Trading System - EU ETS ») pour les installations industrielles dont l'ambition a été renforcée à -62 % d'émissions GES par rapport à 2005 (actuellement -43 %) et qui a été élargi aux émissions du secteur maritime et de l'aérien. Un nouveau marché carbone européen appliqué aux émissions des transports et du bâtiment a été créé et sera mis en œuvre à compter de 2027. Toutefois, afin d'accompagner les ménages et microentreprises les plus vulnérables face à l'impact social de la hausse des combustibles induite par ce nouveau prix carbone, un nouveau Fonds européen social pour le climat verra le jour dès 2026 alimenté par une partie des revenus des enchères des quotas de ce nouveau marché carbone. Enfin, un Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF ou CBAM en anglais (*Carbon Border Adjustment Mechanism*)) a été créé afin de soumettre les produits importés dans le territoire douanier de l'Union Européenne à une tarification du carbone équivalente à celle appliquée aux industriels européens fabriquant ces produits;
- une répartition de l'effort entre États membres (dit ESR *Effort Sharing Regulation*) de l'objectif européen de réduction des émissions GES pour les secteurs non couverts par le marché carbone européen (transports, bâtiments, agriculture, déchets), avec un rehaussement de l'objectif européen à -40 % des émissions GES par rapport à 2005 (actuellement -30 %) et *in fine* des objectifs nationaux : la France a vu son objectif national rehaussé de -37 % à -47.5 % d'ici 2030 par rapport à 2005 ;
- une législation sur les émissions et absorptions des secteurs des terres et de la forêt (UTCATF, ou LULUCF en anglais). En vue de contribuer au -55 % d'ici 2030 et à la neutralité carbone de l'UE d'ici 2050, ont été adoptés un nouvel objectif de l'UE à hauteur de -310 millions de tonnes équivalent CO₂ décliné en objectifs nationaux (objectif de la France de - 34MMtCO₂e)

Les législations européennes en matière d'énergie (règlement sur les énergies renouvelables, dit RED3), sur l'efficacité énergétique (dit DEE), sur les transports (règlement sur les carburants alternatifs pour l'aviation, dit ReFuelUE avia), sur le maritime (FuelEU maritime) et sur les infrastructures des carburants alternatifs et sur les bâtiments (directive sur la performance énergétique des bâtiments, dit DPEB) ont également été revues et renforcées afin d'être compatibles avec la nouvelle ambition climatique européenne.

Objectifs de court terme :

L'objectif de réduction de 20 % des émissions de GES de l'Union européenne à l'horizon 2020 par rapport à 1990 a été largement atteint, l'UE ayant réduit ses émissions de 32 % par rapport à 1990.

La France a contribué à l'effort européen en dépassant l'objectif national qui lui été assigné par l'UE dans le cadre de la décision pour le partage de l'effort (ESD) : -21.5 % pour un objectif national initial de -14 %.

Pour la période 2021-2023, le règlement sur le partage de l'effort révisé dans le cadre de l' « Ajustement à l'objectif 55 » fixe un nouvel objectif pour la France de -47.5 % des émissions GES d'ici à 2030 par rapport à 2005. Dans le cadre de la future Stratégie française énergie climat, ce nouvel objectif sera traduit dans la Loi

de programmation énergie-climat et cadrera l'effort à fournir d'ici à 2030 pour la Stratégie nationale bas-carbone (SNCB3). Le gouvernement a d'ores et déjà communiqué sur une réduction des émissions nettes de gaz à effet de serre de l'ordre de -55 % d'ici 2030 par rapport à 1990. Le secrétariat général à la planification écologique (SGPE) a rendu public en juillet 2023 une synthèse provisoire du plan de transition détaillant les leviers permettant d'atteindre ces nouveaux objectifs.

INDICATEUR mission

3.1 – Emissions de gaz à effet de serre par habitant

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Emissions de gaz à effet de serre par habitant	tCO ₂ eq/hab	5,8	ND	5,23	5,08	4,78	4,58

Précisions méthodologiques

Ci-dessus : émissions de gaz à effet de serre par habitant incluant le bilan net des puits et sources d'émissions induites par les changements d'usage des terres (en tonnes équivalent carbone/habitant (tCO₂eq/hab)). Les données d'émissions pour 2020 et 2021 sont issues de l'édition 2022 de l'inventaire final au format SECTEN publié par le CITEPA. Les données pour 2022 correspondent aux données provisoires dites « Proxy 2022 ». Les données de population pour 2020, 2021 et 2022 sont issues de l'INSEE.

Cet indicateur peut être utilement complété par les deux indicateurs suivants :

en tonnes équivalent carbone/habitant : tCO ₂ eq/hab	Unité	2020	2021	2022	2023	2024	2025
		Réalisation	Réalisation	Réalisation (estimation)	Prévision	Prévision	Prévision
a) Émissions de gaz à effet de serre par habitant (hors usage des terres, leurs changements et la foresterie (UTCATF)) non couvertes par le système communautaire d'échange de quotas d'émissions (ESD).	tCO ₂ eq/hab	4,61	4,91	4,73	4,51	4,29	4,07
b) Émissions de gaz à effet de serre par habitant (hors usage des terres, leurs changements et la foresterie : ESD + ETS).		5,82	6,13	5,95	5,74	5,53	5,32

Source des données :

Émissions de gaz à effet de serre :

- pour 2019, 2020 et 2021, les émissions (ESD/ESR et ETS) vérifiées par l'agence européenne de l'environnement.
- pour 2022 Inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre provisoire pour l'année 2022 de juin 2023, dit inventaire « Proxy 2022 » (CITEPA - MTE/DGEC).

Nota : Les émissions 2020 ont été exceptionnellement basses en raison de l'impact économique de la crise sanitaire.

Mode de calcul :

- La comptabilité des émissions de gaz à effet de serre est détaillée dans le rapport national d'inventaire communiqué au secrétariat de la convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques. Ces résultats prennent en compte l'utilisation de Potentiels Radiatifs Globaux des différents gaz cohérents avec les lignes directrices du quatrième rapport du GIEC et l'utilisation des lignes directrices du GIEC de 2006 à partir de l'inventaire soumis cette année (ce qui conduit également à revoir chaque année la série de données depuis 1990).

- Pour les prévisions 2023 à 2025 les émissions totales annuelles (ESD/ESR+ETS) reprennent les parts annuelles indicatives des budgets carbone telles qu'approuvées dans le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone. Les prévisions d'émissions par habitant incluant le bilan net des puits et sources sont calées après prise en compte de la séquestration de carbone des forêts et des sols

- Les émissions prises en compte au titre de l'ETS comprennent les émissions des installations fixes et de l'aviation (vols intracommunautaires dont les émissions sont attribuées à la France). Du fait de son fonctionnement européen, l'ETS ne fixe pas d'objectif par pays. Pour les prévisions, il a été estimé que la proportion provisoire des émissions 2021 relevant de l'ETS restait constante pour les années ultérieures.

Pour les émissions « Réalisation 2022 », ce sont les chiffres de l'inventaire provisoire dit « Proxy 2022 » du Citepa de juin 2023 qui ont été utilisés.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Après le rebond des émissions constaté en 2021 (+6,4 %), les émissions de gaz à effet de serre nationales hors secteur des terres auraient baissé d'environ 2,7 % en 2022, selon les estimations du CITEPA. Les chiffres consolidés pour 2021 ont été publiés sur le site de la Convention des Nations-Unies sur le climat en juillet 2023.

Les cibles (projections des émissions de gaz à effet de serre par habitant) reprennent les parts annuelles indicatives des budgets carbone telles qu'approuvées dans le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone. Comme pour la SNBC, les projections démographiques se fondent sur les travaux de l'INSEE.

OBJECTIF

4 - Apporter une aide aux ménages en situation de précarité énergétique pour payer leurs factures d'énergie

Le passage des anciens tarifs sociaux de l'énergie (tarif de première nécessité pour l'électricité, tarif spécial de solidarité pour le gaz naturel) au chèque énergie a visé, en particulier, à lutter contre le non-recours à l'aide. En effet, pour l'attribution des tarifs sociaux, des difficultés techniques empêchaient d'obtenir des listes de bénéficiaires fiables, entraînant un taux élevé de non-recours.

L'envoi du chèque énergie est automatique pour les bénéficiaires ayant rempli leurs obligations fiscales. Ceux-ci peuvent ensuite l'utiliser comme n'importe quel moyen de paiement auprès de leur fournisseur d'énergie, ou leur artisan reconnu garant de l'environnement (RGE) dans le cas de travaux d'efficacité énergétique.

Au cours des deux années initiales d'expérimentation (2016-2017) dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor, Pas-de-Calais), les taux d'usage du chèque ont sensiblement dépassé ceux du précédent dispositif (tarifs sociaux de l'énergie), avec une progression entre la première et la deuxième année. Le dispositif a été généralisé en 2018 à l'échelle nationale avec près de 3,6 millions de bénéficiaires, puis élargi en 2019 à un total de 5,7 millions de ménages bénéficiaires tandis que les montants d'aide ont été revus à la hausse. En 2020, ces critères ont été maintenus : 5,4 millions de ménages ont été bénéficiaires de l'aide. En 2021, le seuil d'éligibilité a été revu légèrement à la hausse (10 800 € RFR/UC au lieu de 10 700 € RFR/UC) et 5,8 millions ménages ont été bénéficiaires du chèque énergie. Il a été de nouveau rehaussé en 2023 pour tenir compte de l'inflation (11 000 € RFR/UC). En 2023, 5,6 millions de ménages ont bénéficié du chèque énergie.

Pour faire face à la crise du prix des énergies, des chèques énergie exceptionnels ont été adressés :

- Un chèque énergie exceptionnel 2021 d'un montant de 100 € a été adressé fin décembre 2021 aux 5,8 millions de ménages bénéficiaires au titre de 2021 ;
- Un chèque énergie exceptionnel 2022 a été adressé entre mi-décembre 2022 et début février 2023, aux 40 % des ménages les plus modestes, soit 12 millions de ménages. Il est d'un montant de 200 € pour les 5,8 millions de ménages déjà bénéficiaires en 2022 et de 100 € pour les autres ménages ;
- Un chèque énergie exceptionnel « opération bois » pour aider les ménages chauffés au bois. L'aide ciblait les 7 premiers déciles des ménages, soit 2,6 millions de ménages chauffés au bois. Le montant du chèque, de 50, 100 ou 200 €, dépendait des revenus, de la composition du ménage, et du type de combustible bois utilisé. Les ménages devaient demander le chèque bois sur le portail dédié du 27 décembre 2022 et jusqu'au 31 mai 2023.
- Un chèque énergie exceptionnel « opération fioul » pour aider les ménages chauffés au fioul. Pour les ménages connus comme ayant utilisé leur dernier chèque énergie auprès d'un vendeur de fioul, le

chèque a été envoyé automatiquement en novembre 2022. Les autres ménages pouvaient le demander sur le portail dédié entre le 8 novembre et le 30 avril 2023 ;
Les chèques fioul et bois sont valables jusqu'au 31 mars 2024. Ils ne sont pas cumulables.

INDICATEUR

4.1 – Taux d'usage du chèque énergie

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux d'usage du chèque énergie	%	81,5	76,3	87	88	89	90

Précisions méthodologiques

Source des données : Agence de services et de paiement (ASP), Direction générale des finances publiques (DGFiP), Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC). Les chiffres de la campagne 2022 sont encore provisoire et peuvent connaître quelques évolutions

Mode de calcul : Ratio entre le nombre de chèque utilisés (données fournies par l'ASP, en charge du traitement des dossiers de demande d'aide) et le nombre de bénéficiaire du chèque énergie (liste des bénéficiaires établie par la DGFiP).

JUSTIFICATION DES CIBLES

La trajectoire prévisionnelle s'appuie sur les chiffres obtenus depuis la généralisation du chèque énergie, avec un taux d'usage en hausse continue.

Les taux d'usage sont amenés à évoluer à la hausse pour tenir compte des différents facteurs d'apprentissage du dispositif, mais aussi des améliorations apportées, en matière d'information, de simplification, d'automatisation et d'optimisation du dispositif.

La campagne 2023 se caractérise ainsi par :

- un taux de pré-affectation très élevé : 47,6 %, taux près de 13 points supérieur à celui de l'année dernière ;
- une campagne de relance importante ;
- un nouveau traitement des plis non distribués (PND).

INDICATEUR

4.2 – Impact de l'usage du chèque énergie sur l'indicateur de précarité énergétique

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Impact de l'usage du chèque énergie sur l'indicateur de précarité énergétique	%	-1,5	Non déterminé	Non déterminé	-1,5	-1,6	-1,6

Précisions méthodologiques

Cet indicateur n'inclut pas l'impact du chèque exceptionnel (-2,5 % avec le chèque exceptionnel).

La part des ménages en précarité énergétique est estimée annuellement par le Commissariat général au développement durable (CGDD) à l'aide du modèle « Prométhée ».

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'un des principaux indicateurs de la précarité énergétique définis par l'Observatoire national de la précarité énergétique (ONPE) est basé sur le taux d'effort énergétique (TEE). Ce taux d'effort énergétique est le ratio des dépenses d'énergie dans le logement sur le revenu du ménage. Les ménages en précarité énergétique

au sens du TEE sont ceux qui appartiennent aux 30 % des ménages les plus modestes et dont le TEE dépasse 8 %. La part des ménages en précarité énergétique est estimée annuellement par le Commissariat général au développement durable (CGDD) à l'aide du modèle « Prométhée ».

En 2021, le chèque énergie (hors chèque exceptionnel) a permis de diminuer l'indicateur de précarité énergétique de 11,7 % à 10,2 %, soit -1,5 point. A budget constant, on peut estimer que cette baisse sera similaire jusqu'en 2026.

OBJECTIF

5 - Rénover les bâtiments

La rénovation énergétique des bâtiments est l'un des piliers de l'action publique pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et la consommation énergétique, en vue de respecter nos engagements européens à l'horizon 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le secteur du bâtiment résidentiel et tertiaire représente 45 % de notre consommation énergétique finale et 18 % de nos émissions de gaz à effet de serre. La Stratégie nationale bas carbone révisée en 2020 vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 49 % dans le secteur des bâtiments à l'horizon 2030 par rapport à 2015. La mise en œuvre en France de la directive « efficacité énergétique » publiée le 20 septembre nécessite une réduction d'environ 30 % de la consommation d'énergie finale nationale à l'horizon 2030 par rapport à 2012.

Si les indicateurs sont bien orientés à la baisse sur la dernière décennie, le rythme de réduction doit être amplifié. La politique de rénovation énergétique a ainsi été profondément réformée depuis 2017, avec les étapes successives du plan de rénovation énergétique des bâtiments (2018), de la loi Élan (2018), de la loi énergie climat (2019), de la loi de finances pour 2020 (création de l'aide MaPrimeRénov') et de la loi climat et résilience (2021) préparée par la convention citoyenne pour le climat. Lancée en janvier 2020, MaPrimeRénov' est devenue la principale aide de l'État en matière de rénovation énergétique, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Le plan France Relance a amplifié son déploiement en permettant à l'ensemble des propriétaires, occupants comme bailleurs, de bénéficier d'un financement de leurs travaux. Cette prime, qui soutient la réalisation de certains gestes de rénovation énergétique en maison individuelle et en parties privatives de bâtiment résidentiel collectif, rencontre un véritable succès avec plus d'un million et demi de foyers bénéficiaires depuis son lancement. Plusieurs mesures visant à massifier la rénovation énergétique des logements privés ont été engagées dans le cadre du plan de relance en 2021-2022 : extension des forfaits MaPrimeRénov' aux propriétaires bailleurs, introduction de forfaits MaPrimeRénov' « rénovation globale » pour les travaux en maison individuelle, introduction d'une aide destinée à l'ensemble des copropriétaires pour les travaux sur parties communes de copropriétés (MaPrimeRénov' « Copropriétés »), introduction de bonus valorisant la sortie des étiquettes énergétiques F ou G (bonus « sortie de passoire énergétique ») et l'atteinte des étiquettes A ou B (bonus « bâtiment basse consommation »).

Au-delà du seul dispositif MaPrimeRénov', 666 000 logements ont fait l'objet d'une aide à la rénovation énergétique attribuée par l'Anah en 2022 (MaPrimeRénov', MaPrimeRénov' Copropriétés, MaPrimeRénov' Sérénité) pour un montant total de subventions engagées de 3,1 Md€, dont environ 10 % concernaient des aides à la rénovation globale. Au 1er janvier 2023, ces aides ont été revalorisées.

En 2024, les aides à la rénovation énergétique des logements privés seront restructurées en deux piliers :

- un pilier « Performance », constitué d'aides proportionnelles au coût des travaux visant à soutenir la réalisation de travaux de rénovation globale, avec un financement majoré pour les logements classés F ou G avant travaux ;

- un pilier « Efficacité » constitué d'aides forfaitaires définies par type de travaux visant à soutenir la décarbonation du chauffage des locaux et de la production d'eau chaude sanitaire dans les logements - à l'exclusion des logements classés F ou G avant travaux, qui seront réorientés vers le pilier « Performance ».

INDICATEUR

5.1 – Émissions de gaz à effet de serre évitées par an par logement

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Émissions de gaz à effet de serre évitées par an par logement	tCO ₂ eq/an/ logement	Non déterminé	2,6	2,6	2,6	2,6	2,6

Précisions méthodologiques

Cet indicateur mesure les émissions de GES conventionnelles évitées par an et par logement dans le cadre du dispositif MaPrimeRénov'. L'observatoire national de la rénovation énergétique, récemment créé et réalisant de plus en plus de publications, finalise une méthode d'évaluation, qui permettra de fournir les valeurs pour les années passées, et de définir les cibles pour les années futures. Cette méthode nécessite non seulement d'observer les données relatives aux travaux aidés par MaPrimeRénov', mais également d'estimer l'état initial des logements qui ont été aidés (type de chauffage avant travaux, consommation avant travaux, etc.) car ces données ne sont pour le moment pas récoltées auprès des ménages, par souci de simplicité du dispositif d'aide. Les valeurs indiquées sont donc provisoires.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le dispositif MaPrimeRénov' est associé à une réduction des émissions de gaz à effet de serre conventionnelles de 2,6 tonnes de CO₂e par an par logement aidé, grâce à des travaux de décarbonation contribuant notamment à la sortie du chauffage au fioul et au gaz. Compte tenu de la restructuration des aides en deux piliers au 1^{er} janvier 2024, la méthode de calcul et les cibles proposées pour ce nouvel indicateur ont vocation à être affinées en 2024.

INDICATEUR

5.2 – Économies d'énergie conventionnelle par an par logement

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Économies d'énergie conventionnelle par an par logement	MWh/an/ logement	Sans objet	6,2	Sans objet	5,8	5,8	5,8

Précisions méthodologiques

Cet indicateur mesure en MWh/an/logement les économies d'énergies finales conventionnelles obtenues grâce aux travaux financés par le dispositif MaPrimeRénov'.

L'observatoire national de la rénovation énergétique finalise une méthode d'évaluation, qui permettra de fournir les valeurs pour les années passées, et de définir les cibles pour les années futures. Cette méthode nécessite non seulement d'observer les données relatives aux travaux aidés par MaPrimeRénov', mais également d'estimer l'état initial des logements qui ont été aidés (type de chauffage avant travaux, consommation avant travaux, etc.) car ces données ne sont pour le moment pas récoltées auprès des ménages, par souci de simplicité du dispositif d'aide. Les valeurs indiquées sont donc provisoires.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le dispositif MaPrimeRénov' génère des gains conventionnels d'énergie finale évalués à 6,2 MWh/an par logement aidé en 2022. Ces résultats sont notamment portés par les économies d'énergie associées à l'installation de pompes à chaleur et à la réalisation de travaux d'isolation (toiture, murs, fenêtres). Compte

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
174		

tenu de la restructuration des aides en deux piliers au 1^{er} janvier 2024, la méthode de calcul et les cibles proposées pour ce nouvel indicateur ont vocation à être affinées en 2024.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Politique de l'énergie		78 281 359 134 281 359	39 042 870 63 042 870	117 324 229 197 324 229	0 0
02 – Accompagnement transition énergétique		23 000 000 31 000 000	4 026 047 498 3 564 947 498	4 049 047 498 3 595 947 498	0 0
03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres		10 000 000 10 000 000	1 286 572 041 1 489 999 999	1 296 572 041 1 499 999 999	0 0
04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines		12 946 000 12 861 000	257 308 000 257 328 000	270 254 000 270 189 000	0 0
05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air		24 696 632 25 914 063	33 668 939 39 451 508	58 365 571 65 365 571	0 0
06 – Soutien		1 350 765 1 350 765	0 0	1 350 765 1 350 765	0 0
Totaux		150 274 756 215 407 187	5 642 639 348 5 414 769 875	5 792 914 104 5 630 177 062	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2023 PLF 2024	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FdC et AdP attendus
01 – Politique de l'énergie		78 281 359 119 281 359	63 097 960 73 392 870	141 379 319 192 674 229	0 0
02 – Accompagnement transition énergétique		23 000 000 31 000 000	3 772 494 265 2 829 230 932	3 795 494 265 2 860 230 932	0 0
03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres		10 000 000 10 000 000	1 286 572 041 1 489 999 999	1 296 572 041 1 499 999 999	0 0
04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines		12 946 000 12 861 000	257 308 000 257 328 000	270 254 000 270 189 000	0 0
05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air		25 041 061 24 258 492	33 668 939 39 451 508	58 710 000 63 710 000	0 0
06 – Soutien		1 350 765 1 350 765	0 0	1 350 765 1 350 765	0 0
Totaux		150 619 185 198 751 616	5 413 141 205 4 689 403 309	5 563 760 390 4 888 154 925	0 0

Énergie, climat et après-mines

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
174

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026				
3 - Dépenses de fonctionnement	150 274 756 215 407 187 159 187 187 159 206 187		150 619 185 198 751 616 157 531 616 157 550 616	
6 - Dépenses d'intervention	5 642 639 348 5 414 769 875 5 400 477 874 5 384 856 875		5 413 141 205 4 689 403 309 4 795 924 641 4 779 503 642	
Totaux	5 792 914 104 5 630 177 062 5 559 665 061 5 544 063 062		5 563 760 390 4 888 154 925 4 953 456 257 4 937 054 258	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2023 PLF 2024				
3 – Dépenses de fonctionnement	150 274 756 215 407 187		150 619 185 198 751 616	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	132 588 756 197 806 187		132 933 185 181 150 616	
32 – Subventions pour charges de service public	17 686 000 17 601 000		17 686 000 17 601 000	
6 – Dépenses d'intervention	5 642 639 348 5 414 769 875		5 413 141 205 4 689 403 309	
61 – Transferts aux ménages	5 543 927 539 5 285 275 497		5 295 473 469 4 549 558 931	
62 – Transferts aux entreprises	28 280 000 27 280 000		28 280 000 27 280 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales			18 955 927 12 350 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	70 431 809 102 214 378		70 431 809 100 214 378	
Totaux	5 792 914 104 5 630 177 062		5 563 760 390 4 888 154 925	

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (29)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
830201	Tarif réduit pour les gaz naturels consommés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) Gaz naturels <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-76</i>	429	404	872
800201	Tarif réduit des gazoles non routiers autres que celui utilisé pour les usages agricoles Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1970 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2029 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-35, al.3</i>	916	916	777
800216	Tarif particulier pour le superéthanol E85, carburant essence comprenant au moins 65 % d'éthanol Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-79 et L. 312-84</i>	483	483	483
800212	Tarif particulier pour l'E10, carburant essence pouvant contenir jusqu'à 10 % d'éthanol Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2015 - Dernière modification : 2015 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-79 et L. 312-83</i>	146	146	146
830202	Tarif réduit pour les gaz naturels consommés comme combustible dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée)	53	54	117

Énergie, climat et après-mines

Programme n° 174 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	Gaz naturels <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-77</i>			
800215	Tarif particulier pour le B100, carburant diesel synthétisé à partir d'acides gras Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-79 et L. 312-81</i>	64	64	64
730218	Taux de 5,5% pour la fourniture par réseaux d'énergie calorifique d'origine renouvelable Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis - B</i>	48	43	44
990101	Déductibilité de la composante "émissions dans l'air" des contributions ou dons de toute nature versés aux associations agréées de surveillance de la qualité de l'air Composantes de la taxe générale sur les activités polluantes <i>Bénéficiaires 2022 : 517 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 266 decies-2</i>	25	24	24
110268	Crédit d'impôt destiné à l'acquisition et à la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 24070 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 200 quater C</i>	7	12	22
970104	Réduction des émissions, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 20 grammes par kilomètre, ou d'un CV, par enfant à charge ou accueilli au titre de l'aide sociale, lorsque le nombre d'enfants au sein du foyer fiscal est d'au moins trois Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2022 : 2800 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2019 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-70</i>	13	16	16
840201	Tarif réduit pour les charbons consommés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) Charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-76</i>	31	14	14
210331	Réduction d'impôt « Prêt à taux zéro » pour l'acquisition de véhicules légers peu polluants Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2021 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2024 - : Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets-art.107</i>	-	-	13
830101	Tarif particulier (nul) de l'usage combustible du biogaz non injecté dans le réseau de gaz naturel Gaz naturels <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-79 et L. 312-86</i>	1	5	11
800226	Tarif réduit pour les gazoles utilisés pour réaliser des travaux statiques ou de terrassement pour les besoins de certaines activités extractives soumises à une forte concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique de l'entreprise au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée</i>	-	-	9

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	- code des douanes : 265 octies C (abrogé) - L. 312-70-1 CIBS			
200402	Déduction exceptionnelle en faveur des acquisitions de véhicules de 3,5 tonnes et plus fonctionnant exclusivement au gaz naturel, ou au biométhane, ou au carburant ED95, ou au B100, ou au dual fuel de type 1 A Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : 1009 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2015 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2035 - Fin du fait générateur : 2030 - code général des impôts : 39 decies A</i>	7	7	7
200403	Déduction exceptionnelle de 40% en faveur des entreprises investissant dans des équipements de réfrigération et de traitement de l'air utilisant des fluides autres que les hydrofluorocarbures (HFC) Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices agricoles) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : 1013 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 39 decies D</i>	3	5	5
800115	Exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés pour les besoins de l'extraction et de la production du gaz naturel Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-31</i>	5	5	5
800227	Tarif réduit pour les gazoles utilisés pour réaliser des travaux statiques ou de terrassement pour les besoins de l'activité de manutention portuaire dans les ports maritimes et certains ports fluviaux exposés à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique de l'entreprise au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2019 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des douanes : 265 octies C (abrogé) - L. 312-57-1 CIBS</i>	-	-	4
730234	Taux de 5,5 % pour les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : 24200 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis - N</i>	2	3	3
180105	Exonération des produits de la vente d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 35 ter</i>	2	2	2
230608	Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créées dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2022 : 440 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2031 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 44 sexdecies</i>	2	2	2
320143	Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2022 : 901 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2015 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 220 undecies A</i>	1	2	2
840101	Tarif réduit (nul) pour les charbons consommés pour les besoins de la valorisation de la biomasse par les entreprises soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (ou à un dispositif poursuivant des objectifs équivalents) et dont les achats de combustibles et d'électricité utilisés pour cette valorisation représentent au moins 3 % de leur valeur de production Charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2007 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-78</i>	6	1	1
110222	Crédit d'impôt pour la transition énergétique	102	-	-

Énergie, climat et après-mines

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
174

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : 105000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 200 quater, 18 bis de l'annexe IV</i>			
300106	Exonération des sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie et des sociétés agréées pour le financement des télécommunications Exonérations <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1969 - Dernière modification : 1999 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 208-3° quater et 3° quinquies</i>	€	€	€
970103	Réduction des émissions de CO2, ou de la puissance administrative, prises en compte dans le barème du malus à hauteur de 40 %, ou de deux CV, pour certains véhicules de tourisme dont la source d'énergie comprend le superéthanol E85 Malus CO2 sur les véhicules de tourisme <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2019 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 421-68</i>	€	€	€
800210	Tarifs réduits pour les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie et soumises au régime des quotas d'émission de gaz à effet de serre du dispositif ETS (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-76</i>	9	9	-
800211	Tarif réduit pour les produits énergétiques (hors gaz naturels et charbons) utilisés dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale (niveau d'intensité énergétique au moins égal à 3 % en valeur de production ou 0,5 % en valeur ajoutée) Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2014 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-77</i>	2	2	-
840202	Tarif réduit pour les charbons consommés dans les installations grandes consommatrices d'énergie exerçant une activité considérée comme fortement exposée à la concurrence internationale Charbons <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2020 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2023 - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-75 et L. 312-77</i>	0	0	-
Total		2 357	2 219	2 643

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
050204	Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 7325 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 E</i>	134	134	134
040111	Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) pouvant	€	€	€

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
	bénéficiaire de l'exonération de CFE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2022 : 104 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1463 A et 1586 ter</i>			
050111	Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) et rattachés à un établissement implanté dans un BUD pouvant bénéficier de l'exonération de CFE Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2037 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1383 F</i>	€	€	€
Total		134	134	134

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
730223	Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2022 : 96736 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis A</i>	1 010	940	1 010
800220	Tarif réduit (remboursement) pour les carburants utilisés par les taxis Produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons <i>Bénéficiaires 2022 : 30348 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1982 - Dernière modification : 2007 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code des impositions sur les biens et les services : L. 312-48 et L. 312-52</i>	67	67	67
Total		1 077	1 007	1 077

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (3)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
050204	Dégrèvement égal au quart des dépenses à raison des travaux d'économie d'énergie, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les organismes HLM et les SEM Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2022 : 7325 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1391 E</i>	134	134	134
040111	Exonération en faveur des établissements créés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) pouvant bénéficier de l'exonération de CFE Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises <i>Bénéficiaires 2022 : 104 Entreprises - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1463 A et 1586 ter</i>	€	€	€
050111	Exonération des immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) et rattachés à un établissement implanté dans un BUD pouvant bénéficier de l'exonération de CFE Taxe foncière sur les propriétés bâties	€	€	€

Énergie, climat et après-mines

Programme n° 174 Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
<i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2017 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : 2037 - Fin du fait générateur : 2026 - code général des impôts : 1383 F</i>				
Total		134	134	134

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Politique de l'énergie	0	197 324 229	197 324 229	0	192 674 229	192 674 229
02 – Accompagnement transition énergétique	0	3 595 947 498	3 595 947 498	0	2 860 230 932	2 860 230 932
03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres	0	1 499 999 999	1 499 999 999	0	1 499 999 999	1 499 999 999
04 – Gestion économique et sociale de l'après-mines	0	270 189 000	270 189 000	0	270 189 000	270 189 000
05 – Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air	0	65 365 571	65 365 571	0	63 710 000	63 710 000
06 – Soutien	0	1 350 765	1 350 765	0	1 350 765	1 350 765
Total	0	5 630 177 062	5 630 177 062	0	4 888 154 925	4 888 154 925

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-4 000 000	-4 000 000	-4 000 000	-4 000 000
P174 v P217 Renforcement des moyens du SG pour amélioration qualité service rendu	► 217				-4 000 000	-4 000 000	-4 000 000	-4 000 000

Énergie, climat et après-minesProgramme n° Justification au premier euro
174**Dépenses pluriannuelles**

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement réalisées en 2015-2020	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2023	Crédits de paiement demandés pour 2024	CP sur engagements à couvrir après 2024
05 Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air	9 000 000				
Total	9 000 000				

Génération 2021-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Autorisations d'engagement engagées au 31/12/2023	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2023	Autorisations d'engagement demandées pour 2024	Crédits de paiement demandés pour 2024	CP sur engagements à couvrir après 2024

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
2 603 932 881	0	6 125 586 738	6 120 612 466	2 058 741 830

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
2 058 741 830	1 332 166 062 0	6 180 213	3 530 444	450 000
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
5 630 177 062 0	3 555 988 863 0	1 967 862 500	2 160 000	0
Totaux	4 888 154 925	1 974 042 713	5 690 444	450 000

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
63,16 %	34,95 %	0,04 %	0,00 %

Les restes à payer au 31 décembre 2023 sont estimés à 2 058,7 M€. Ils prennent en compte :

-des retraits d'engagements déjà effectués pour un montant de 2,180 M€;

-et des retraits d'engagements à effectuer d'ici la fin de l'année 2023 pour un montant total de 548 M€, qui se décomposent de la manière suivante : 166,3 M€ sur la campagne du chèque énergie bois 2022, 173,4 M€ sur la campagne du chèque énergie fioul 2022, 130,8 M€ sur la campagne du chèque énergie 2021, 72,3 M€ sur la campagne du chèque énergie exceptionnel 2021, 3,5 M€ sur les frais de gestion du chèque énergie 2019 et 1,6 M€ sur les frais de gestion du dispositif d'aide à l'acquisition de véhicules propres.

Le paiement de ces 2 058,7 M€ de restes à payer est prévu pour 1 332 M€ en 2024, 6,1 M€ en 2025, 3,5 M€ en 2026 et 0,45 M€ en 2027. Le solde de 716 M€ résulte du taux de chute du chèque énergie 2022, du chèque énergie exceptionnel 2022, du chèque énergie 2023 et du dispositif MaPrimRenov'.

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Justification au premier euro
174		

Justification par action**ACTION (3,5 %)****01 - Politique de l'énergie**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	197 324 229	197 324 229	0
Crédits de paiement	0	192 674 229	192 674 229	0

Cette action regroupe depuis 2021 :

- la subvention pour charges de service public à l'ANDRA, dont la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) exerce la tutelle;
- le financement du conseil supérieur de l'énergie et du Comité local d'information et de suivi (CLIS) de BURE;
- le financement des projets de territoire destinés à accompagner la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim et des centrales à charbon ainsi que l'accompagnement social de la fermeture des centrales à charbon;
- le financement du médiateur de l'énergie;
- le financement des études relatives au domaine de l'énergie et plus particulièrement les études financières, juridiques, environnementales et techniques liées aux projets éoliens en mer ainsi que les dépenses liées à l'organisation des débats publics et les dépenses relatives aux barrages hydroélectriques ;
- le financement des frais de gestion liés aux contentieux fiscaux liés à la contribution au service public de l'énergie (CSPE) antérieure à la réforme intervenue au 1^{er} janvier 2016.

Les moyens de la politique de l'énergie s'appuient sur la DGEC ainsi que sur le réseau des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), dont les crédits de fonctionnement figurent au programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	134 281 359	119 281 359
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	131 081 359	116 081 359
Subventions pour charges de service public	3 200 000	3 200 000
Dépenses d'intervention	63 042 870	73 392 870
Transferts aux ménages		
Transferts aux collectivités territoriales		12 350 000
Transferts aux autres collectivités	63 042 870	61 042 870
Total	197 324 229	192 674 229

Les dépenses de fonctionnement de l'action « Politique de l'énergie » regroupent des dépenses de fonctionnement autres que de personnel (sécurisation des barrages, frais de débats public, contentieux et études liées aux projets éoliens en mer) et une subvention pour charges de service public (ANDRA). Les dépenses d'intervention correspondent quant à elles principalement à des transferts aux autres collectivités

(coopération internationale, CLIS de Bure, Médiateur de l'énergie), à l'exception des dépenses de revitalisation des territoires (transferts aux collectivités territoriales).

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) : 3,2 M€ en AE et en CP

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) fait l'objet d'une description détaillée à la rubrique « opérateurs ». Cette subvention permet à l'opérateur d'assurer ses missions d'intérêt général : réalisation de l'inventaire national des déchets radioactifs, assainissement de sites ou reprises de déchets orphelins lorsque le principe « pollueur payeur » ne peut être appliqué, soit parce qu'aucun responsable n'est identifié, soit parce que celui-ci est insolvable. En outre, la subvention permet également à l'ANDRA de financer de nombreuses autres opérations, notamment l'élimination des déchets chimiques et le démantèlement du site Isotopchim à Ganagobie ainsi que la poursuite des opérations de reprise des terres Bayard entreposées à Caradache

La coopération internationale dans les domaines de l'énergie et des matières premières : 2,6 M€ en AE et en CP

Cette ligne correspond à la contribution de la France au dialogue entre les pays producteurs et les pays consommateurs d'énergie (Forum international de l'énergie) et au fonctionnement de l'Agence de l'énergie nucléaire et de l'Agence internationale de l'énergie.

La sécurisation des barrages et les concessions hydroélectriques : 1,6 M€ en AE et en CP

Le programme 174 assure le financement de plusieurs missions relatives aux barrages hydroélectriques existants, via des délégations de crédits auprès des DREAL chargées du suivi de ces installations. La DGEC finance ainsi des opérations de mise en sécurité d'ouvrages ou de rachat de droits d'eau fondés en titre, anciennement concédés, qui sont donc revenus à l'État, dans l'attente de trouver un acheteur à ces installations ou de remettre en état le site. La DGEC rembourse également, en application de la convention internationale du 6 décembre 1982 entre la France et l'Allemagne, les frais de TVA supportés par l'Allemagne lors de travaux réalisés en territoire français et visant à réduire l'impact des crues à l'aval d'Iffezheim sur le Rhin.

Au-delà du financement d'opérations relatives à ces ouvrages existants, à la suite de la suppression du Compte de commerce 914 relatif au renouvellement des concessions hydroélectriques par la loi de finances pour 2023, les besoins liés aux dépenses relatives au renouvellement des concessions hydroélectriques sont intégrés dans le budget du programme 174. Il s'agit de couvrir les éventuelles dépenses engendrées par la préparation et le renouvellement des concessions hydroélectriques, comme l'analyse des dossiers de fin de concession, le rachat éventuel des biens de reprise et la réalisation d'études ou de prestations intellectuelles préalables à l'octroi de nouvelles concessions.

Le Comité local d'information et de suivi du laboratoire de Bure : 0,2 M€ en AE et en CP

L'article L. 542-13 du code de l'environnement prévoit, sur chaque site où est implanté un laboratoire souterrain d'étude du stockage géologique des déchets radioactifs, que soit mis en place un comité local d'information et de suivi. Cette ligne de dépense correspond à la partie État de la subvention de fonctionnement du CLIS de Bure. Celle-ci est complétée pour un montant équivalent par une contribution des exploitants nucléaires concernés par l'activité de stockage des déchets radioactifs en couche géologique profonde, à savoir EDF, Orano (anciennement Areva) et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA).

Le fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie (CSE) : 0,2 M€ en AE et en CP

L'article R. 142-31 du code de l'énergie prévoit que les frais de fonctionnement du CSE sont inscrits au budget général de l'État. Le président du CSE propose chaque année au ministre chargé de l'énergie un état prévisionnel des dépenses du Conseil. EDF assure la gestion matérielle de son fonctionnement et les frais engagés à ce titre sont remboursés au début de l'exercice budgétaire suivant.

Les études : 125,6 M€ en AE et 110,6 M€ en CP

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Justification au premier euro
174		

Cette ligne finance principalement les études techniques, environnementales, juridiques et financières relatives à l'identification, la caractérisation et l'attribution des zones propices au développement de l'éolien en mer ainsi que les frais de préparation des débats publics. Fortement renforcée en 2023, cette ligne de dépense est à nouveau en forte augmentation en 2024 afin de répondre à l'engagement de réaliser 18 GW d'éolien en mer installés en 2035 et plus de 40 GW installés en 2050.

En 2024, ces études techniques et environnementales se dérouleront *a minima* sur une dizaine de zones de projets actuels ou potentiels. L'observatoire de l'éolien en mer financera également un appel à projet majeur visant à mieux comprendre les écosystèmes marins et les impacts de l'éolien en mer, afin d'être en mesure de les éviter ou de les réduire.

Hors éolien en mer, cette ligne de dépense finance également la réalisation de cartographies régionales des zones potentiellement favorables au développement de l'éolien terrestre, différentes études découlant de la loi APER, et notamment la mise en place d'un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité ainsi que les études sur la planification du développement des énergies renouvelables terrestres. Enfin, la ligne finance également les études réalisées par la délégation interministérielle au nouveau nucléaire.

Programmation pluriannuelle de l'énergie : 54,6 M€ en AE et 52,6 M€ en CP

Cette ligne participe au soutien à la transition énergétique dans les zones non interconnectées notamment par le financement d'études et d'actions locales de changement d'usage. Elle finance également le fonds d'investissement pour les énergies renouvelables en Polynésie annoncé par le Président de la République en juillet 2021.

Le médiateur de l'énergie : 5,5 M€ en AE et en CP

Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante chargée de recommander des solutions aux litiges avec les entreprises du secteur de l'énergie et d'informer les consommateurs sur leurs droits. Cette subvention représente la seule source de financement de cette instance.

Les frais de débat public et la concertation sur le PNGMDR : 0,3 M€ en AE et en CP Le programme finance les actions entreprises pour la mise en œuvre de la 5^e édition du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) pour les années 2022-2026, publiée en décembre 2022, d'une part, et la concertation pour la préparation de sa 6^e édition d'autre part.

Contentieux : 3,6 M€ en AE et en CP

Ces crédits, intégrés au programme 345 jusqu'en 2020, financent les coûts d'ingénierie de traitement des dossiers de contentieux fiscaux liés à la contribution au service public de l'énergie (CSPE) antérieure à la réforme intervenue au 1^{er} janvier 2016.

La revitalisation des territoires : 0 M€ en AE et 4,3 M€ en CP

Cette ligne finance, depuis 2020, les dépenses d'accompagnement de la fermeture des centrales à charbon (Cordemais, Gardanne, Le Havre et Saint-Avold) et de la centrale nucléaire de Fessenheim.

Dans ce cadre, deux dispositifs ont été créés :

- Un « fonds d'amorçage » complétant la mobilisation des crédits de droit commun en appui du « Projet de territoire de Fessenheim » signé le 1^{er} février 2019 ;
- Un « fonds charbon » pour accompagner la décision du Gouvernement d'arrêter d'ici 2022 la production d'électricité à partir du charbon, mise en œuvre par l'article 12 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 qui limite les émissions de CO₂ à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles. Cette mesure a conduit à la fermeture en 2022 de trois centrales à charbon : Le Havre, Gardanne et Saint-Avold. Toutefois, en raison des contraintes d'approvisionnement électrique liées à la crise de l'énergie découlant de la guerre en Ukraine et de la faible disponibilité des centrales nucléaires, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et le décret n° 2022-1233 du 14 septembre 2022 ont modifié le plafond d'émission de gaz à effet de serre pour les installations de

production d'électricité à partir de combustibles fossiles jusqu'au 31 décembre 2023 afin de permettre le fonctionnement des centrales de Saint-Avold et de Cordemais pendant les périodes de fortes demandes en électricité. Une nouvelle prolongation jusqu'au 31 décembre 2024 a été mise en place par le décret n° 2023-817 du 23 août 2023.

A l'image de ce qui a été engagé pour Fessenheim, le fonds charbon permet de soutenir la mise en œuvre des pactes territoriaux co-construits avec les partenaires de chacun des territoires, en complément de la mobilisation des crédits de droit commun. Ces pactes territoriaux visent à préparer un nouvel avenir à ces territoires, et à permettre le développement de nouveaux projets économiques et territoriaux, en cohérence avec les objectifs du ministère de la transition écologique.

L'accompagnement social de la fermeture des centrales à charbon : 0 M€ en AE et 8,1 M€ en CP

Cette mesure nouvelle est la traduction d'une autre disposition de l'article 12 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, qui a habilité le Gouvernement à prendre une ordonnance relative à l'accompagnement social des salariés dont l'emploi est supprimé.

Cet accompagnement s'adresse à trois types de publics : les salariés des centrales à charbon dont les employeurs mettent en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi assortis de congés de reclassement, les salariés des ports chargés de la manutention du charbon et enfin, dans une moindre mesure, les salariés de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance. En ce qui concerne les deux premières catégories de salariés citées, l'État met en place un dispositif d'accompagnement spécifique au travers notamment du financement d'un congé *ad hoc*, d'une durée maximale de 30 mois, permettant de donner aux salariés concernés le temps nécessaire pour retrouver un emploi, sans obérer leurs droits aux allocations chômage et de bénéficier d'une cellule d'accompagnement au retour à l'emploi. Pour les salariés des sous-traitants, l'État finance une cellule d'accompagnement par anticipation à la perte d'emploi.

ACTION (63,9 %)

02 - Accompagnement transition énergétique

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	3 595 947 498	3 595 947 498	0
Crédits de paiement	0	2 860 230 932	2 860 230 932	0

Cette action regroupe le financement de la prime transition énergétique (dite « MaPrimeRenov' ») et du chèque énergie.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	31 000 000	31 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	31 000 000	31 000 000
Dépenses d'intervention	3 564 947 498	2 829 230 932
Transferts aux ménages	3 564 947 498	2 829 230 932
Total	3 595 947 498	2 860 230 932

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Justification au premier euro
174		

Prime transition énergétique (MaPrimeRénov') : 2 697 M€ en AE et 2 065 M€ en CP

Le secteur du bâtiment est responsable de 18 % des émissions de gaz à effet de serre de la France (estimations CITEPA 2021). De tous les secteurs, c'est l'un des plus gros consommateurs d'énergie (45 %) dans des proportions comparables au secteur des transports. La rénovation énergétique des bâtiments joue donc un rôle central dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'atteinte des objectifs français et européens en matière de neutralité carbone.

Lancée en janvier 2020, MaPrimeRénov' (MPR) est devenue la principale aide de l'État en matière de rénovation énergétique, en remplacement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Plus d'un million et demi de foyers en sont bénéficiaires depuis son lancement.

Elle est versée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes, et depuis 2021, aux autres propriétaires occupants et aux propriétaires bailleurs. Avec cette prime, les ménages propriétaires du parc privé ont accès à un soutien plus direct et lisible que le crédit d'impôt existant précédemment, l'aide étant versée concomitamment aux travaux.

Le montant de la prime est fixé de manière forfaitaire par type de dépense éligible en fonction des revenus du ménage ; son versement est concomitant à la dépense. En 2024, les montants alloués au dispositif confirment l'effort engagé depuis 2023 avec 2,7 Md€ en AE et 2,07 Md€ en CP.

Chèque énergie : 899 M€ en AE et 795 M€ en CP

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré le chèque énergie, c'est-à-dire un titre spécial de paiement permettant aux ménages dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond, d'acquitter tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement.

Le chèque énergie remplace depuis le 1^{er} janvier 2018 les tarifs sociaux de l'électricité et du gaz (TPN et TSS). Sa gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP), en application de l'article L. 124-1 du code de l'énergie.

En 2023, ce dispositif a permis d'aider directement 5,6 millions de ménages. Les crédits prévus en 2024 reconduisent les montants de 2023 : 827 M€ en AE et 679 M€ en CP pour les chèques énergie, et 11 M€ en AE et CP pour le dispositif spécifique aux résidences sociales. A ces montants s'ajoutent 31 M€ de frais de gestion de l'ASP en AE et CP.

Ces enveloppes se fondent sur une hypothèse de 5,8 millions de bénéficiaires (auxquels s'ajoutent 55 000 bénéficiaires en résidences sociales) et sur une hypothèse d'échelonnement des demandes de remboursement (hors dispositif spécifique aux résidences sociales) :

- pour la campagne 2023 : hypothèse d'un taux d'usage global de 87 % se répartissant en 77 % consommés en 2023 et 10 % en 2024 ;
- pour la campagne 2024 : hypothèse d'un taux d'usage global de 88 % se répartissant en 78 % consommés en 2024 et 10 % en 2025.

ACTION (26,6 %)**03 – Aides à l'acquisition de véhicules propres**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 499 999 999	1 499 999 999	0
Crédits de paiement	0	1 499 999 999	1 499 999 999	0

Cette action porte les crédits dédiés à l'objectif de verdissement du parc automobile poursuivi par les dispositifs d'aides à l'acquisition de véhicules peu polluants à destination des ménages et des personnes morales, parmi lesquelles notamment :

- la « prime à la conversion » (PAC) qui a pour objectif d'accélérer le remplacement des véhicules les plus anciens qui sont aussi les plus polluants par des véhicules peu polluants (dont les cycles) et d'accompagner la mise en place des zones à faibles émissions mobilité ;
- le « bonus écologique », mis en place dans le cadre du Grenelle de l'environnement et renforcé depuis, qui vise à accompagner, par une aide à l'achat, les acquéreurs de véhicules électriques légers et de cycles, et qui complète le mécanisme dissuasif du malus écologique qui pénalise les acquéreurs optant pour les véhicules les plus polluants ;
- l'appel à projets « Écosystèmes des véhicules lourds électriques », qui vise à accompagner, par une aide à l'achat, l'acquisition de véhicules lourds électriques et le déploiement des infrastructures de recharge associées ;
- le nouveau dispositif de « leasing », permettant aux ménages aux revenus modestes d'avoir accès à une offre de location de voitures électriques performantes sur le plan environnemental neuf à 100 € par mois, qui sera ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024 avec une possibilité de pré-enregistrement à l'automne dont le système de pré-réservation sera ouvert en novembre 2023 ;
- les éventuels dispositifs budgétaires de soutien au déploiement de bornes de recharge.

La prime à la conversion, le bonus écologique et le dispositif de leasing sont (seront) encadrés par les articles D. 251-1 à D. 251-13 du code de l'énergie et leur gestion est (sera) confiée à l'Agence de services et de paiements (ASP), chargée de l'instruction et du suivi des dossiers de demandes d'aides.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	10 000 000	10 000 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 000 000	10 000 000
Dépenses d'intervention	1 489 999 999	1 489 999 999
Transferts aux ménages	1 489 999 999	1 489 999 999
Total	1 499 999 999	1 499 999 999

ACTION (4,8 %)

04 - Gestion économique et sociale de l'après-mines

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	270 189 000	270 189 000	0
Crédits de paiement	0	270 189 000	270 189 000	0

L'action « gestion économique et sociale de l'après-mines » assure principalement le financement et le versement de prestations diverses aux retraités ou retraités anticipés des mines fermées et de certaines mines et ardoisières en activité. Sont notamment prises en charge les prestations de chauffage et de logement, les pensions de retraites anticipées, les allocations de raccordement et de pré-raccordement, ainsi

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Justification au premier euro
174		

que les indemnités conventionnelles de cessation anticipée d'activité. La DGEC exerce, dans ce cadre, la tutelle de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) dont la mission est de garantir les droits sociaux des mineurs en cas de fermeture d'entreprises minières et ardoisières.

Cette action accompagne par ailleurs, par un soutien financier, la réalisation de plans sociaux en remboursant à la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) les dépenses de pensions anticipées découlant de ces plans. Elle finance également les retraites de certains anciens agents des industries électriques et gazières (anciens agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires de services publics d'Algérie, du Maroc, de Tunisie et d'Outre-mer).

En outre, elle subventionne les coûts de structure de la liquidation des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) ainsi que les dépenses liées à la réalisation des travaux de fermeture du site.

L'action finance enfin le paiement des contentieux dits sociaux de Charbonnages de France dont les missions ont été transférées à l'État depuis le 1^{er} janvier 2018, à la suite de la clôture de la liquidation.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	12 861 000	12 861 000
Subventions pour charges de service public	12 861 000	12 861 000
Dépenses d'intervention	257 328 000	257 328 000
Transferts aux ménages	230 328 000	230 328 000
Transferts aux entreprises	27 000 000	27 000 000
Total	270 189 000	270 189 000

Les dépenses de l'action « Gestion économique et sociale de l'après-mines » regroupent la subvention pour charges de service public versée à l'ANGDM et une majorité de dépenses correspondant à des transferts aux ménages (prestations versées par l'ANGDM, par la CANSSM et par la Caisse nationale des industries électriques et gazières ainsi que le coût des contentieux), à l'exception de la ligne relative aux Mines de potasse d'Alsace (transferts aux entreprises).

Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (12,9 M€ en AE et CP de subvention pour charges de service public et 220,1 M€ en AE et CP pour les dépenses d'intervention)

L'ANGDM fait l'objet d'un descriptif détaillé à la rubrique « Opérateurs » de ce projet annuel de performances. Les dépenses qui sont retracées ici sont celles du programme 174, qui viennent s'ajouter aux dépenses de l'action sanitaire et sociale (ASS) transférées à l'ANGDM au 1^{er} avril 2012 et gérées par cette dernière pour le compte du régime spécial de sécurité dans les mines. En 2023, le montant prévisionnel de ces dépenses d'ASS s'élève à 36,9 M€ en crédits de paiement dont 12,1 M€ pour le pilotage des activités (soit 9,9 M€ de masse salariale, 2,0 M€ de dépenses de fonctionnement, 0,2 M€ d'investissement) et 137,5 ETPT. Ces dépenses et ces emplois ne sont pas retracés dans le programme 174 car financés par dotation de la sécurité sociale minière.

Concernant les dépenses d'intervention du programme 174, l'agence a deux missions principales :

- elle garantit, au nom de l'État, les droits sociaux des anciens agents des entreprises minières ou ardoisières, en cas de cessation d'activité de ces entreprises ;
- elle assume les obligations de l'employeur, en lieu et place des exploitants qui cessent définitivement leur activité, envers les salariés encore détenteurs d'un contrat de travail.

Au 31 décembre 2022, l'ANGDM gère les droits de 75 459 personnes, anciens personnels ou leurs conjoints, tous régis par le statut du mineur. Les mineurs du charbon représentent plus des trois quarts de cette

population. L'âge moyen des bénéficiaires est de 77 ans pour les ayants-droit et de 85 ans pour les veuves. Un même bénéficiaire peut recevoir plusieurs prestations (par exemple, chauffage et logement).

L'agence gère plus d'une centaine de prestations différentes, dont la diversité peut porter sur la nature, le champ et les conditions d'application. Les facteurs d'évolution des dépenses sont différents selon la nature des prestations et les conventions qui les ont définies. De même, la nature des prestations dont bénéficient les ayants-droit peut varier au fil du temps, en fonction de l'évolution de carrière ou des choix des intéressés.

Les principaux postes de dépenses sont :

- les avantages en nature (chauffage et logement) prévus par le statut du mineur, servis « en espèces », « en nature » ou sous forme de capitalisation ; ils représentent près de 90 % du budget d'intervention en 2023 ;
- les prestations de pré-retraite et prestations assimilées prévues par les différents plans sociaux gérés par l'ANGDM (environ 7 % du budget) ;
- la gestion des personnels encore sous contrat de travail. Il s'agit des anciens agents de Charbonnages de France envers lesquels l'ANGDM assume les obligations de l'employeur depuis le 1^{er} janvier 2008 (environ 2 % du budget) ;
- des dépenses diverses pour le reliquat (bourses des mines, médailles, autres dépenses imputées sur le budget d'intervention).

La réduction des dépenses d'intervention est liée à la baisse régulière du nombre de bénéficiaires. L'évolution prévisionnelle du nombre de bénéficiaires n'est toutefois pas uniforme selon les prestations servies, du fait du caractère temporaire de certaines prestations (tels les dispositifs de pré-retraite) et de la pyramide des âges pour chaque prestation.

L'agence s'est dotée d'un nouvel outil d'actuariat, qui permet d'établir les prévisions d'effectifs grâce à l'actualisation des tables de mortalité de l'INSEE corrigées pour tenir compte de l'espérance de vie constatée pour les ressortissants de la profession minière.

Concernant son budget de fonctionnement (3,288 M€ en crédits de paiement au BI 2023), l'agence s'est engagée dans une politique de maîtrise de ses dépenses en recherchant des pistes d'économies. Elle poursuit ses efforts au travers du regroupement de ses implantations, de la renégociation de contrats ou de la passation de nouveaux marchés, de la professionnalisation de la politique d'achat et de la mise en place d'un contrôle de gestion et d'une organisation plus efficiente. S'agissant en particulier des dépenses d'énergie, la mise en œuvre d'un plan de sobriété auquel s'ajoutent les effets bénéfiques attendus des travaux de rénovation thermique permettront de réduire la consommation d'énergie conformément à la circulaire de la Première ministre du 25 juillet 2022.

Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) (0,1 M€ en AE et CP)

Les droits des mineurs qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale sont gérés par la CANSSM. L'État rembourse à cet organisme les dépenses de pensions anticipées découlant de plans sociaux mis en place dans les exploitations minières suivantes :

- Charbonnages de France (CDF) : dans le cadre de l'arrêt de l'exploitation charbonnière, CDF a mis en place un plan de retraites anticipées. Ces prestations, servies par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la CANSSM, et les allocations anticipées de retraite pour travail au fond distribuées au personnel converti de CDF, sont remboursées par l'État, les autres prestations étant gérées par l'ANGDM (chauffage, logement, pré-raccordement, indemnités pour mise à la retraite d'office et indemnités spécifiques) ;
- Mines de potasse d'Alsace (MDPA) : la fermeture des MDPA a conduit cette entreprise à mettre en place un plan social le 22 mai 1997. Ce plan prévoit des dispositifs de reconversions et des mesures d'âge. Dans ce dernier cas, des retraites anticipées et des cessations anticipées d'activité sont prévues. L'État rembourse à la CANSSM les dépenses de pensions anticipées de base et les indemnités conventionnelles de cessation anticipée d'activité, les autres prestations étant prises en charge par l'ANGDM ;
- Mines de Salsigne : le plan social a été mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2004. Les mesures d'âge prises en charge par l'État et servies par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la CANSSM

concernent des pensions de retraite anticipée, des indemnités conventionnelles de cessation anticipée d'activité et des compléments temporaires de carrière mixte.

Caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) (4,2 M€ en AE et CP)

Chaque année, la CNIEG règle pour le compte de l'État les pensions fondées sur les services accomplis par les agents français des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie qui lui sont remboursées par le ministère chargé de l'énergie, sur la base des montants versés l'année précédente.

Les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) (27 M€ en AE et CP)

En application du décret n° 2004-1286 du 26 novembre 2004 autorisant le transfert à l'État par l'Entreprise minière et chimique de sa participation dans la société MDPA, ces dernières ont été directement rattachées à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2005. Par décision du 9 décembre 2008, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des MDPA a décidé de procéder, sur demande des administrations, à la dissolution de la société anonyme. La société MDPA est entrée en liquidation amiable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Depuis cette date, l'État finance le coût de la structure de liquidation (charges de personnel et autres dépenses de fonctionnement), ainsi que le coût des travaux d'entretien des installations et bâtiments de surface d'une part, des installations souterraines d'autre part. Depuis 2013, le montant de ces fonds prend également en compte les dépenses supplémentaires liées à la réalisation programmée des travaux de fermeture définitive du site de stockage de Stocamine. Dans le domaine environnemental, les travaux de réhabilitation (en particulier traitement des terrils dissous) sont terminés, hors Stocamine. Les opérations de cession immobilière ont été achevées en 2014.

Le déstockage des déchets mercuriels et des déchets phytosanitaires (ziram) a pris fin en novembre 2017. 95 % des déchets de mercures ont été déstockés. Afin d'éclairer le gouvernement, le bureau de recherche géologique et minière (BRGM) a été missionné en avril 2018 pour expertiser le délai et les conditions d'un déstockage supplémentaire hors bloc incendié. Aux termes de cette expertise, il est apparu que le déstockage des déchets restants présenterait aujourd'hui des risques plus importants et plus graves que la poursuite de leur confinement.

Néanmoins, au vu des inquiétudes des citoyens, une étude technique et financière de la faisabilité de la poursuite d'un déstockage partiel, en parallèle de la poursuite du confinement, et étalé jusqu'en 2027, a été lancée. Cette étude, remise fin 2020, démontre que les conditions au déstockage complémentaire posées par la mission parlementaire de 2018 ne sont pas réunies. Les avantages potentiels d'un déstockage complémentaire des déchets encore accessibles sont très limités en regard des risques pour les travailleurs, et pour l'environnement pour le transport et le restockage.

Le 18 janvier 2021, la ministre de la transition écologique a annoncé sa décision d'engager le confinement du stockage sans déstockage complémentaire. Fin 2021, il a été demandé au préfet du Haut Rhin de lancer une nouvelle procédure d'autorisation complète avec enquête publique, conformément aux prescriptions de l'article R. 515-9 et suivants du code de l'environnement, afin de reconstituer un cadre légal pour le projet de confinement. L'enquête publique a débuté le 4 avril 2023 et s'est achevée le 10 mai. La commission a émis un avis favorable assorti de réserves et de recommandations relatives à la surveillance des barrières de confinement après travaux, à la mise en place de dispositifs de suivi du niveau d'ennoyage de la mines, aux conditions d'obturation des puits Joseph et Else et aux dispositions relatives aux restrictions d'usage et à la conservation de la mémoire du site.

L'ensemble de ces réserves et recommandations seront prises en considération dans le cadre des prescriptions afférentes à l'autorisation environnementale. L'objectif est de disposer d'un nouvel arrêté préfectoral permettant la reprise des travaux de confinement fin 2023.

Contentieux sociaux de Charbonnages de France (3 M€ en AE et en CP)

L'établissement public à caractère industriel et commercial « Charbonnages de France » a été mis en liquidation en janvier 2008. Cette liquidation a pris fin le 31 décembre 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les droits et obligations de Charbonnages de France ont été transférés à l'État.

Participation de l'État à la dépollution du site de Carling (1 M€ en AE et CP)

La cokerie de Carling, exploitée par les Houillères des bassins de Lorraine (HBL) jusqu'en 2004 puis par la société Cokes de Carling (CDC) jusqu'à sa cessation définitive d'activité en 2009 est aujourd'hui démantelée. La pollution des eaux souterraines au droit de la plate-forme de Carling, notamment au benzène, a conduit le préfet à imposer aux exploitants de la plate-forme dont la société Cokes de Carling une surveillance des eaux souterraines ainsi que la limitation de l'extension de la pollution (piège hydraulique). La participation de l'État au paiement des travaux nécessaires à la protection de la nappe au nom de Cokes de Carling se justifie au titre du transfert des droits et obligations de Charbonnages de France à l'État effectué par décret du 21 décembre 2007 relatif à la dissolution de Charbonnages de France.

ACTION (1,2 %)

05 - Lutte contre le changement climatique et pour la qualité de l'air

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	65 365 571	65 365 571	0
Crédits de paiement	0	63 710 000	63 710 000	0

Cette action porte un ensemble de mesure d'études, de recueil de données et de surveillance, de diffusion de connaissance, de subvention à des associations, de contrôles et de participation à des instances internationales. Elle est organisée autour de cinq axes stratégiques afin d'appréhender le défi du changement climatique et la lutte contre la pollution atmosphérique dans sa globalité :

- diminuer les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques à l'aide des différents leviers disponibles (réglementation et instruments économiques visant à inciter l'utilisation des énergies non fossiles, au développement de méthodes de production et de consommation faiblement émettrices en gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques, aux systèmes de dépollution, à la gestion optimale des puits de carbone) ;
- préparer le passage à une société décarbonée, au moyen de technologies de pointe se substituant progressivement aux anciennes technologies fortement émettrices en gaz à effet de serre. Le défi du changement climatique invite en effet à une transformation des systèmes de production, permettant à la France de stimuler sa compétitivité et de devenir un pionnier à l'échelle mondiale ;
- comprendre de manière approfondie les mécanismes et les effets du réchauffement climatique et de la pollution atmosphérique. Diffuser et exploiter l'ensemble des connaissances portant sur le sujet. Également, mobiliser les citoyens sur ces enjeux et préparer les populations aux risques nouveaux liés au changement climatique et à la pollution atmosphérique ;
- mobiliser l'ensemble de la société internationale sur les enjeux et les solutions à apporter face au changement climatique et à la pollution atmosphérique ;
- mobiliser l'ensemble des outils réglementaires et incitatifs afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les particules et les oxydes d'azote pour lesquels les normes réglementaires dans l'air ne sont pas respectées.

Concernant la sécurité et l'émission des véhicules, l'action recouvre l'élaboration des textes réglementaires relatifs aux véhicules et à leur immatriculation, l'encadrement des opérateurs du contrôle technique périodique et la fonction d'autorité compétente pour la délivrance des réceptions communautaires ou nationales des véhicules et de leurs équipements.

La mise en œuvre de l'action mobilise la direction générale de l'énergie et du climat, en particulier la direction du climat, de l'efficacité énergétique et de l'air, les DREAL, des établissements publics et opérateurs (CEREMA, ADEME et INERIS notamment) et les préfetures.

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Justification au premier euro
174		

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	25 914 063	24 258 492
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	24 374 063	22 718 492
Subventions pour charges de service public	1 540 000	1 540 000
Dépenses d'intervention	39 451 508	39 451 508
Transferts aux entreprises	280 000	280 000
Transferts aux autres collectivités	39 171 508	39 171 508
Total	65 365 571	63 710 000

LUTTE CONTRE L'EFFET DE SERRE : 12,7 M€ EN AE ET CP**Études et actions en matière de lutte contre le changement climatique (2,1 M€ en AE et en CP)**

En matière d'atténuation, cette ligne permet de financer la réalisation des inventaires d'émissions de gaz à effet de serre, de modéliser les trajectoires des émissions futures selon les politiques publiques mises en œuvre, de superviser la déclinaison régionale et locale de ces politiques, d'en évaluer l'efficacité (approche coût-efficacité et coût-bénéfices) et d'en rendre compte à l'Europe et aux Nations Unies. Cette ligne de dépense permet également de contribuer à l'expertise économique sur les marchés du carbone et à la politique climatique dans son ensemble, à la fois dans sa dimension nationale, européenne et internationale.

Sur l'adaptation aux effets du changement climatique, trois chantiers prioritaires ont été lancés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour adapter les infrastructures et services publics, accompagner les territoires et s'assurer de la résilience de l'économie française au changement climatique. Ces trois chantiers ont vocation à appuyer l'élaboration du prochain plan national d'adaptation au changement climatique qui devrait être publié à la fin de l'année 2023.

Frais de débat public (1,5 M€ en AE et en CP)

Cette ligne finance les dépenses relatives aux consultations publiques qui seront organisées sur les grandes orientations de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et la troisième édition de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC-3).

Engagement internationaux (0,5 M€ en AE et en CP)

Cette ligne contribue au financement de la participation de la France aux travaux du septième cycle du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

Contrôle des certificats d'économie d'énergie (8,64 M€ en AE et en CP)

Les CEE constituent l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Ils imposent aux fournisseurs d'énergie d'inciter à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie. Un objectif pluriannuel est défini et réparti entre les fournisseurs d'énergie en fonction notamment de leurs volumes de ventes. Les CEE peuvent être échangés de gré à gré et ont une valeur vénale.

Afin de lutter contre l'utilisation frauduleuse de ce dispositif par certaines sociétés et de s'assurer de la mise en œuvre de travaux de qualité à la fois du point de vue de la sécurité des installations et de l'efficacité énergétique, les moyens financiers dédiés au contrôle *ex-post* sont maintenus en 2024. Le marché de contrôles sur site passé par le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE), confié à des

organismes accrédités, vise à vérifier l'existence et la qualité des travaux, le respect des exigences techniques de certaines opérations ayant donné lieu à la génération de CEE, ainsi que les caractéristiques des opérations permettant d'établir les volumes de CEE (surfaces isolées, mètres de canalisations isolées, zones climatiques, etc.).

SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR : 45,2 M€ EN AE ET 43,5 M€ EN CP

Réduction des polluants atmosphériques et renforcement de la qualité de l'air (5,3 M€ en AE et 3,7 M€ en CP)

Cette ligne budgétaire permet chaque année de financer au niveau national des travaux, études et développements informatiques contribuant à la mise en œuvre des actions du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA). Elle permet également de financer des partenariats et des actions de communication en appui à la politique publique en faveur de la qualité de l'air.

Le Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA), plan d'action interministériel approuvé le 10 mai 2017 et révisé le 8 décembre 2022, après une large consultation des parties prenantes et du public, fixe la stratégie de l'État pour respecter les exigences européennes et réduire les émissions à horizon 2020, 2025 et 2030 dans divers secteurs d'activité (transports, résidentiel tertiaire, industrie et agriculture). Sa mise en œuvre doit permettre de diminuer les dépassements des valeurs limites dans l'air et notamment de renforcer les actions dans le domaine agricole (réduction des émissions d'ammoniac) ainsi que dans le secteur industriel (renforcement des exigences réglementaires et des contrôles notamment dans les zones les plus polluées et pour les installations les plus émettrices), le secteur des transports (développement des mobilités actives et partagées, mise en place des ZFE et aides à la conversion, développement du branchement à quai dans les ports, etc.) et le secteur résidentiel (fonds air bois de l'ADEME).

En parallèle, les actions d'accompagnement pour le déploiement des ZFE sont renforcées (études, actions d'information et de communication, réponses aux attentes formalisées lors de la concertation sur les ZFE ; accompagnement des collectivités pour la mise en œuvre du plan chauffage au bois domestique), de même que les actions d'amélioration des connaissances (inventaire national d'émission).

Certaines associations mettant en œuvre des actions en faveur de la qualité de l'air sont également subventionnées. Il s'agit par exemple du Réseau national de surveillance aérobiologique, qui surveille les pollens dans l'atmosphère et publie régulièrement des bulletins d'information sur le niveau de risque de pollinose par espèce ou encore l'association pour la prévention de la pollution atmosphérique qui publie, en particulier, des articles scientifiques sur la pollution atmosphérique.

En outre, il est prévu de poursuivre en 2024 le financement de plusieurs réseaux de surveillance de l'impact de la qualité de l'air sur les écosystèmes (Biosurveillance des retombées atmosphériques métalliques par les mousses - BRAMM, réseau national de suivi à long terme des écosystèmes forestiers - RENOCOFOR) nécessaires au rapportage européen ainsi que le financement de travaux menés au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies (UNECE)

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, une nouvelle collecte de données pour les installations concernées par l'ETS devra être réalisée en 2024.

Plans de protection de l'atmosphère (PPA) (2,2 M€ en AE et CP)

Des plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont mis en œuvre par les préfets dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou dans les zones où des dépassements des seuils européens ont été observés ou risquent de l'être. A la suite de la décision du Conseil d'État du 10 juillet 2020 enjoignant le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'air, la révision des plans de protection de l'atmosphère dans les huit zones visées par cette décision a été accélérée. Les crédits délégués aux services déconcentrés leur permettent d'assurer les études préalables à l'élaboration des PPA ainsi que

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Justification au premier euro
174		

l'accompagnement de la mise en œuvre, le suivi et leur évaluation. Depuis 2021, dans le cadre des contentieux européen et national sur la qualité de l'air, une mise à jour a été enclenchée par les préfets sur tous les territoires en contentieux afin de répondre au grief d'insuffisance d'actions permettant de respecter les valeurs limites de qualité de l'air fixées à l'article R221-1 du code de l'environnement. A ces mises à jour s'ajoutent celles requises par l'article L222-4 lorsque le PPA arrive à échéance.

Les besoins 2024 doivent couvrir :

- la poursuite et finalisation pour certains territoires de la mise à jour des PPA (16 PPA) ;
- le soutien à la mise en œuvre des PPA (une quarantaine de PPA);
- la mise en œuvre des plans d'actions chauffage au bois requis par l'article 186 de la loi climat et résilience, le plus souvent adossés aux PPA (26 plans chauffage au bois sur les territoires).

Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (6,2 M€ en AE et en CP)

Créé en 1991, le LCSQA est un groupement d'intérêt scientifique constitué des laboratoires de l'Institut Mines Télécom Lille Douai (IMT Lille Douai), de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) et du laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE). Conformément aux directives européennes, l'État a confié la coordination technique du dispositif national de surveillance au LCSQA. A ce titre, le LCSQA apporte un appui à la DGEC pour :

- garantir la qualité et la cohérence des données produites par le dispositif national de surveillance de la qualité de l'air au regard des exigences européennes et des besoins de surveillance ;
- assurer la diffusion et la valorisation au niveau national des données produites par le dispositif de surveillance ;
- améliorer les connaissances scientifiques et techniques du dispositif pour accompagner la mise en place des plans d'action ;
- assurer la coordination, l'animation et le suivi du dispositif national de surveillance de la qualité de l'air dans le respect des exigences européennes et assurer la valorisation des données au service de la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de la qualité de l'air.

Le programme de travail annuel du LCSQA est fixé en cohérence avec les priorités du plan national de surveillance de la qualité de l'air et conformément au contrat de performance établi avec la DGEC.

En 2024, l'augmentation de la dotation du LCSQA vise à prendre en compte les effets de l'inflation dans la budgétisation du LCSQA en maintenant les missions essentielles qu'il effectue.

Soutien aux Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) (31.5 M€ en AE et en CP)

La surveillance de la qualité de l'air est assurée dans chaque région par une association agréée par le ministère chargé de l'environnement. Ces associations sont les AASQA. Quatre collèges participent à la gouvernance des AASQA : l'État, les collectivités locales, les industriels dont des sites sont implantés dans la région couverte par l'AASQA ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement et de consommateurs, les représentants des professions de santé et autres personnalités qualifiées.

Cette ligne budgétaire permet de soutenir les missions des AASQA, dont le fonctionnement et les investissements sont cofinancés par l'État, les collectivités et les industriels. En effet, les industriels peuvent effectuer des dons aux AASQA qui sont ensuite déduits dans la limite d'un plafond de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due à l'État.

Cette ligne budgétaire permet également de financer les missions de la fédération ATMO France (qui fédère les AASQA et assure leur représentation) et la mise en œuvre, par le LCSQA, du programme national « MERA » d'évaluation en zone rurale de la pollution atmosphérique à longue distance, dans le cadre du programme européen EMEP consacré à ce sujet.

L'augmentation du budget des AASQA en 2024 vise à couvrir la poursuite des investissements exceptionnels réalisés ces dernières années pour compléter la surveillance (en particulier concernant les particules ultrafines, afin de finaliser les investissements nécessaires pour la mise en place de la stratégie nationale sur les particules ultrafines, ou le suivi des sargasses) et engager la mise à niveau du réseau de surveillance compte tenu de la révision en cours de la directive sur la qualité de l'air ambiant.

ÉTUDES ET ESSAIS VÉHICULES : 5,8 M€ EN AE ET EN CP

Études, expertises et expérimentations liées aux véhicules (0,3 M€ en AE et en CP)

Le ministère finance les études et recherches réalisées par l'Union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) et par différents laboratoires d'essais, dans les domaines de la sécurité des véhicules et de leurs équipements, des émissions de gaz polluants, des émissions de gaz à effet de serre et de l'efficacité énergétique des véhicules. Ces travaux sont indispensables au ministère pour satisfaire aux obligations communautaires et participer à l'évolution des réglementations nationale, européenne et internationale. En 2024, ces travaux porteront de manière plus spécifique sur :

- le traitement des évolutions technologiques des véhicules ayant un impact sur la sécurité et sur l'environnement et cela notamment en lien avec l'entrée en vigueur en juillet 2022 du règlement dit GSR II sur la sécurité générale des véhicules à moteur et celle des usagers,
- l'aide à la délivrance des réceptions communautaire des véhicules notamment pour les constructeurs de rang 1 (Stellantis, Renault) par la mise à disposition d'analyses techniques,
- les outils d'analyse d'aide à la décision pour des politiques publiques ayant une forte actualité telle qu'une étude visant à favoriser la mise en place du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur.

Location de centres de contrôle technique des véhicules (0,3 M€ en AE et en CP)

La location des centres de contrôles techniques est indispensable pour réaliser les opérations de réceptions de véhicules qui sont réalisées dans des installations privées dans le cadre de conventions. Le nombre de réceptions réalisées chaque année, qui dépend directement des demandes des particuliers et des professionnels, est désormais de l'ordre de 25 500 par an.

Pour 2024, une enveloppe de 280 000 € en AE et CP est prévue pour continuer d'assurer dans des conditions satisfaisantes le service public que constituent les réceptions de véhicules, sans entraîner des délais excessifs pour les professionnels et les particuliers.

Surveillance du marché automobile (4,5 M€ en AE et en CP)

La surveillance du marché des véhicules est pilotée par un service à compétence nationale (le service de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs) rattaché à la DGEC et dont la mission est de procéder aux contrôles nécessaires pour vérifier la conformité des véhicules à moteur (sécurité active, sécurité passive et pollution) avec les réglementations nationales et européennes.

Le service de surveillance du marché des véhicules et des moteurs (SSMVM) définit annuellement un plan de contrôle et est chargé de recevoir et d'instruire les plaintes. Il pilote les opérations de prélèvements des véhicules et de pièces détachées ainsi que les essais de conformité de ces matériels. Il propose des mesures et des sanctions administratives et pénales en tant que de besoin.

Contrôle de la qualité des carburants (0,8 M€ en AE et en CP)

Ces crédits ont pour objet de financer le marché relatif au contrôle de la qualité des carburants en stations-service, de certains carburants, combustibles liquides et de certains composés EMAG (Ester Méthyliques d'Huile végétale) en dépôts. En stations-services, la disponibilité des bornes de recharge est également vérifiée.

Ce marché met en œuvre les engagements européens de la France sur le contrôle de la qualité des carburants en station-service, sur la teneur en soufre de certains combustibles liquides et sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Justification au premier euro
174		

CENTRE INTERPROFESSIONNEL D'ÉTUDE DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (CITEPA) : 1,5 M€ EN AE ET EN CP

Créé en 1961, le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) est une association à but non lucratif (loi 1901), organisme de référence au niveau national en matière de pollution atmosphérique. Le CITEPA identifie, analyse et diffuse des informations sur la pollution atmosphérique, émissions de polluants et de gaz à effet de serre (GES), en France et à l'international.

Le CITEPA remplit, à la demande du ministère chargé de l'environnement, la fonction de centre national de référence des émissions dans l'air en application de l'arrêté du 24 août 2011 relatif au système national d'inventaires d'émissions et de bilans dans l'atmosphère (SNIEBA). À ce titre, il détermine les quantités de polluants et de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère provenant de différentes sources permettant ainsi à la France de répondre aux engagements souscrits en matière d'inventaires et d'audits (Kyoto, Göteborg, directives européennes sur les plafonds d'émissions de polluants, grandes installations de combustion, etc.).

Le CITEPA est une charnière entre l'État, ses administrations et le secteur privé, et rassemble plus de 85 adhérents (industriels, fédérations et syndicats professionnels, producteurs et distributeurs d'énergie, constructeurs automobiles, éco-industries, bureaux d'études, organismes de recherche, associations de mesures de la qualité de l'air (AASQA) et laboratoires de mesure). Son statut associatif confère au CITEPA un cadre juridique non lucratif et indépendant.

L'État ne disposant d'aucun contrôle sur le fonctionnement du CITEPA, la qualification d'opérateur est inadaptée, en terme de reporting budgétaire et comptable notamment. Pour cette raison, il a été décidé de sortir cette association du périmètre des opérateur à compter du 1^{er} janvier 2024.

ACTION (0,0 %)**06 - Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	1 350 765	1 350 765	0
Crédits de paiement	0	1 350 765	1 350 765	0

Cette action permet d'assurer le financement des dépenses de fonctionnement transférées du programme 217 au programme 174 en 2012.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 350 765	1 350 765
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 350 765	1 350 765
Total	1 350 765	1 350 765

Cette ligne finance des prestations externes telles que la location d'espaces, la création de site internet événementiel, l'élaboration d'infographies, de modules d'animation pédagogique, d'études, de sondage, conception de stands, etc.

Frais de mission et de représentation

L'activité de la DGEC se caractérise par des déplacements importants aux plans européen et international, tant dans le domaine de l'énergie que dans celui de la lutte contre le réchauffement climatique.

Des efforts très importants de diminution des coûts ont été engagés notamment grâce au développement de la visio- conférence et à l'optimisation des coûts des billets par créneau horaire.

Formation

Ce budget couvre les besoins de formation métiers de la DGEC, tant pour les agents en administration centrale que pour les services déconcentrés qui interviennent sur tous les champs de compétences de la DGEC. Ces formations sont réalisées par des prestataires externes sur les thématiques suivantes : pétrole, gaz, nucléaire, énergie, climat, réseaux électriques et énergies marines.

Un marché de formation continue des agents du réseau des DREAL en charge des activités véhicules a également été passé avec l'École des Mines d'Alès, reconductible chaque année jusqu'en 2024.

Remboursement de frais de personnels mis à disposition, paiement des stagiaires

La DGEC a besoin de compétences dans des domaines sectoriels très spécifiques. Dans ce cadre, elle dispose de plusieurs agents qui sont, soit mis à disposition par des organismes, notamment le CEA et l'IFPEN, soit directement recrutés sur contrat lorsque leurs règles statutaires le permettent. Cette enveloppe couvre les remboursements des mises à disposition.

Informatique métier

Ce montant couvre notamment la maintenance des applications informatiques existantes, leurs évolutions et les nouveaux produits.

Contentieux

L'action « Soutien » porte également potentiellement des dépenses substantielles liées à la liquidation d'astreintes dans le cadre de différents contentieux, notamment dans le domaine de la qualité de l'air.

Énergie, climat et après-mines

Programme n° Justification au premier euro
174

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ASP - Agence de services et de paiement (P149)	3 461 419 539	3 357 866 306	1 988 047 498	1 884 494 265
Transferts	3 461 419 539	3 357 866 306	1 988 047 498	1 884 494 265
ANAH - Agence nationale de l'habitat (P135)	2 450 000 000	2 300 000 000	2 696 900 000	2 064 736 667
Transferts	2 450 000 000	2 300 000 000	2 696 900 000	2 064 736 667
ANGDM - Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (P174)	235 014 000	235 014 000	234 929 000	234 929 000
Subventions pour charges de service public	12 946 000	12 946 000	12 861 000	12 861 000
Transferts	222 068 000	222 068 000	222 068 000	222 068 000
INERIS - Institut national de l'environnement industriel et des risques (P181)	4 153 899	4 153 899	4 320 056	4 320 056
Transferts	4 153 899	4 153 899	4 320 056	4 320 056
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (P174)	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000
Subventions pour charges de service public	3 200 000	3 200 000	3 200 000	3 200 000
ONF - Office national des forêts (P149)	400 000	400 000	400 000	400 000
Transferts	400 000	400 000	400 000	400 000
CITEPA - Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (P174)	1 540 000	1 540 000	0	0
Subventions pour charges de service public	1 540 000	1 540 000	0	0
Total	6 155 727 438	5 902 174 205	4 927 796 554	4 192 079 988
Total des subventions pour charges de service public	17 686 000	17 686 000	16 061 000	16 061 000
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	6 138 041 438	5 884 488 205	4 911 735 554	4 176 018 988
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2023				PLF 2024					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			
			sous plafond	hors plafond			dont contrats aidés	dont apprentis	sous plafond	hors plafond
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs			265	519	22			265	528	22
ANGDM - Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs			118	2			116	2		
CITEPA - Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique			16	23						

Intitulé de l'opérateur	LFI 2023				PLF 2024					
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs			ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programme (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		
			sous plafond	hors plafond	dont contrats aidés			dont apprentis	sous plafond	hors plafond
Total ETPT			399	544	22			381	530	22

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2023	399
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2023	
Impact du schéma d'emplois 2024	-2
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	-16
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2024	381
Rappel du schéma d'emplois 2024 en ETP	-2

Le CITEPA, association à but non lucratif, n'est plus qualifié comme opérateur à compter du 1^{er} janvier 2024. En conséquence le plafond des autorisations d'emplois est écrié des emplois du CITEPA dans une mesure de périmètre (-16 ETPT).

Le schéma d'emploi de -2 ETP concerne l'ANGDM qui ne procédera pas au remplacement de deux départs à la retraites d'ores et déjà prévus.

Opérateurs

Avertissement

Les états financiers des opérateurs (budget initial 2023 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2023 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2023 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) sont publiés sans commentaires dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

Missions

L'ANDRA, créée par l'article 13 de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 542-12 du code de l'environnement par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs. Ses missions, confirmées, précisées et élargies par les modifications de rédaction de l'article L. 542-12 du code de l'environnement résultant de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 2006 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, consistent notamment à :

- établir et publier tous les trois ans l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents sur le territoire national ;
- réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national de gestion des matières et déchets radioactifs, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et assurer leur coordination ;
- contribuer à l'évaluation des coûts afférents à la mise en œuvre des solutions de gestion à long terme des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue ;
- prévoir, dans le respect des règles de sûreté nucléaire, les spécifications pour le stockage des déchets radioactifs et donner un avis aux autorités compétentes sur les spécifications pour le conditionnement des déchets ;
- concevoir, implanter, réaliser et assurer la gestion de centres d'entreposage ou de centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ;
- assurer la collecte, le transport et la prise en charge de déchets radioactifs et la remise en état de sites de pollution radioactive, sur demande et aux frais de leurs responsables, ou sur réquisition publique lorsque les responsables de ces déchets et/ou de ces sites sont défaillants ;
- mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ;
- diffuser à l'étranger son savoir-faire.

Gouvernance et pilotage stratégique

L'ANDRA est placée sous la tutelle des ministères chargés de l'énergie, de l'environnement et de la recherche. Elle est liée à l'État par un contrat d'objectifs couvrant la période 2022-2026 qui définit des orientations et fixe des objectifs pour chacune de ses différentes missions, dans le cadre défini par les dispositions du code de l'environnement.

Trois enjeux majeurs structurent le nouveau contrat d'objectifs et de performance : (i) apporter aux pouvoirs publics les moyens de prendre les décisions relatives aux filières de gestion des déchets, en application du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) 2022-2026, (ii) organiser l'Andra pour passer d'une maîtrise d'ouvrage de conception à une maîtrise d'ouvrage de réalisation de Cigéo et engager les travaux préalables, et (iii) maintenir un haut niveau de performance de l'Agence en matière de sûreté nucléaire et d'environnement, de santé et de sécurité, de responsabilité sociétale, de dialogue et de concertation, de satisfaction des clients de l'Andra, producteurs de déchets, et de maîtrise des coûts.

Perspectives 2024

En 2024, l'opérateur poursuivra les études de recherche et de conception industrielle du projet CIGEO, dont l'ANDRA assure la maîtrise d'ouvrage, notamment à la suite du dépôt début 2023 de la demande d'autorisation de création (DAC) du projet. Ce projet consiste à réaliser sur le site de Bure dans la Meuse le stockage en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute activité et de moyenne activités à vie longue. Le modèle fiscal futur du projet CIGEO, dont les modalités restent à préciser, doit permettre d'assurer la mise en œuvre du projet de territoire, garantir la ressource pour les besoins d'aménagement du projet et assurer une transparence rigoureuse sur l'utilisation des fonds. En 2024 l'ANDRA poursuivra ainsi le suivi des travaux liés à l'instruction de la DAC par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Opérateurs
174		

Concernant l'exploitation et la surveillance des centres de stockage, l'année 2024 sera principalement marquée par l'instruction de nouveaux dossiers réglementaires déposés fin 2022 et début 2023, notamment : le nouveau rapport de sûreté du Centre de stockage de l'Aube (CSA) ainsi que la demande d'autorisation d'extension de la capacité de stockage du Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires). Concernant le Centre de stockage de la Manche (CSM), l'activité portera sur les suites à donner à l'instruction du réexamen de sûreté. L'opérateur poursuivra ses actions visant à développer et porter la stratégie d'orientation des déchets radioactifs entre filières de déchets, tout en assurant la cohérence de l'ensemble des solutions mises en œuvre aujourd'hui et potentiellement nécessaires demain, avec le dépôt d'un dossier début 2024 (art. 33 du PNGMDR) qui permettra une prise de décision sur la poursuite des études à mener pour le stockage des déchets radioactifs de faible activité vie longue (FA-VL).

Enfin, l'ANDRA poursuivra sa contribution aux projets européens de recherche et développement (R&D), dont le programme EURAD coordonné par l'ANDRA. Ce programme conjoint (EJP ou European Joint Program), regroupant plus de vingt pays européens et une centaine d'organismes, vise à mutualiser l'effort européen de R&D autour du stockage géologique profond.

Les montants relatifs à la subvention sont supérieurs à ceux indiqués dans le compte de résultat en raison de l'application de la réserve de précaution.

Financement 2024

Pour 2024, la subvention pour charge de service public de l'ANDRA est fixée à 3,2 M€. Ce montant traduit la volonté de poursuivre la remise en état des sites radio-contaminés dont, la plupart du temps, le propriétaire des anciennes installations à l'origine de la pollution a disparu ou est insolvable.

A ce financement direct de l'État, s'ajoutent deux taxes affectées à l'ANDRA dédiées exclusivement au projet Cigéo et qui font l'objet d'une comptabilité séparée au sein de l'établissement :

- la taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - dite « Recherche » - instaurée par l'article 43 de la LFI 2000 est dédiée au financement de la phase initiale de recherche du projet Cigéo. Elle est acquittée par les exploitants d'installations nucléaires de base et fait l'objet d'un plafond de 55 M€ depuis la loi de finances pour 2020 ;
- la contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - dite « Conception et travaux préalables » - instaurée par l'article 58 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2013 et versée par les exploitants d'installations nucléaires de base : elle est dédiée au financement des études de conception industrielle et des travaux préliminaires de Cigéo et est estimé à 80 M€ en 2024.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	3 200	3 200	3 200	3 200
Subvention pour charges de service public	3 200	3 200	3 200	3 200
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	3 200	3 200	3 200	3 200

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2023 (1)	PLF 2024
Emplois rémunérés par l'opérateur :	784	793
– sous plafond	265	265
– hors plafond	519	528
<i>dont contrats aidés</i>	22	22
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

En 2024, l'ANDRA bénéficie d'un schéma d'emploi stable, dans le cadre de la phase d'accélération du projet Cigéo.

Les emplois financés par le fonds conception, relatifs au projet Cigéo, sont en effet comptabilisés hors plafond.

OPÉRATEUR

ANGDM - Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs

Missions

L'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM), établissement public administratif créé par la loi n° 2004-105 du 3 février 2004, a pour mission de prendre la suite des exploitants miniers après leur disparition, notamment des Charbonnages de France qui ont été mis en liquidation au 1^{er} janvier 2008. Elle assure ainsi, pour les mineurs qui ne sont pas encore retraités, les obligations de l'employeur ayant disparu, afin de garantir les engagements sociaux pris envers ces salariés. Elle peut, en outre, gérer sur une base conventionnelle les mêmes droits pour le compte d'entreprises minières et ardoisières en activité.

A ce titre, l'ANGDM verse aux anciens mineurs ou à leurs conjoints survivants les prestations prévues par le statut du mineur et les différents protocoles et règlements applicables dans les entreprises disparues. Les ayants droit reçoivent des indemnités de logement ou de chauffage, des prestations de préretraite ou des indemnités de cessation d'activité. Par ailleurs, l'ANGDM permet à 16 300 personnes environ d'être logées gratuitement et mène à cet effet une politique d'adaptation de ces logements aux populations âgées.

Enfin, l'ANGDM assume les obligations de l'employeur pour les 33 anciens salariés des Charbonnages de France qu'ils soient mis à disposition d'une autre entreprise ou en dispense d'activité (effectif moyen 2022).

En vertu de l'article 2 du décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, l'agence « conserve les archives relatives aux anciens agents des mêmes entreprises ». A ce titre, en partenariat avec le ministère chargé de la culture (SIAF), l'agence a organisé le transfert de ses archives non nécessaires à l'instruction des droits, à neuf archives départementales et aux archives nationales du monde du travail de Roubaix.

Gouvernance et pilotage stratégique

L'agence est placée sous la double tutelle du ministre chargé des mines et du ministre chargé du budget. Son conseil d'administration comprend, outre son Président, un représentant du ministre chargé des mines, un représentant du ministre chargé du budget, un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale, un représentant du ministre chargé du logement, ainsi qu'un représentant de chacune des cinq fédérations syndicales des anciens mineurs et ardoisiers et cinq personnes désignées en raison de leur compétence en

Énergie, climat et après-mines

Programme	n°	Opérateurs
174		

matière économique et sociale. La direction de l'énergie et du climat dispose d'une fonction de commissaire du Gouvernement.

L'agence assure également, depuis le 1^{er} avril 2012, la gestion de l'action sanitaire et sociale (ASS) du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ainsi que la politique de vacances au profit des anciens mineurs. Le financement des dépenses correspondantes (prestations, masse salariale et fonctionnement) est assuré principalement par un transfert du régime minier de sécurité sociale (37,0 M€ au budget initial 2023). Les dépenses et les recettes afférentes à la gestion de l'ASS ne sont donc pas retracées dans les tableaux ci-après. Les effectifs correspondants (137,5 ETPT au BI 2023) ne figurent pas non plus dans le tableau des emplois en PLF de l'opérateur.

Perspectives 2024

Pour l'exercice 2024, la subvention pour charges de service public s'établit à 12,9 M€, permettant de financer les dépenses de personnel (9,8 M€) et les dépenses de fonctionnement courant (2,9 M€).

Les dépenses d'investissement, évaluées à 0,8 M€, doivent permettre de renouveler les équipements obsolètes et d'assurer les développements informatiques dans le cadre de la transformation numérique de l'agence (projet SESAME visant à développer les téléprocédures pour les bénéficiaires). Un partenariat a été conclu avec l'ANSSI pour faire face aux menaces et risques de cyber sécurité.

Les dépenses d'intervention 2024 sont évaluées pour 222 M€ en tenant compte d'une prévision de diminution des effectifs des ayants-droits qui se décompose de la manière suivante : -7,5 % pour le logement en espèces, -8,6 % pour le chauffage en espèces et -5,8 % pour le logement en nature. Ces prévisions ont été établies au cours du mois d'avril 2023 et reposent notamment sur des hypothèses de hausses du point AGIRC ARRCO de 3 % à effet du 1^{er} novembre 2024 et de l'IRL de 3,5 % au 1/01/2024. Concernant l'indemnité chauffage des Potasses d'Alsace, adossée à l'évolution du cours du fioul, une hausse de 3 % à compter du 1^{er} janvier 2024 a été appliquée par rapport à la valeur la plus haute de 2022 (août) compte tenu d'un contexte économique et international incertain.

Les dépenses relatives aux prestations de pré-retraite tiennent compte de l'impact de la réforme des retraites estimée à 0,8 M€ pour 2024.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	235 014	235 014	234 929	234 929
Subvention pour charges de service public	12 946	12 946	12 861	12 861
Transferts	222 068	222 068	222 068	222 068
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	235 014	235 014	234 929	234 929

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2023 (1)	PLF 2024
Emplois rémunérés par l'opérateur :	120	118
– sous plafond	118	116
– hors plafond	2	2
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Un schéma d'emploi de -2 ETP a été fixé pour l'ANGDM qui ne procédera pas au remplacement de deux départs à la retraites d'ores et déjà prévus.

OPÉRATEUR**CITEPA - Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique**

Créé en 1961, le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) est une association à but non lucratif (loi 1901), organisme de référence au niveau national en matière de pollution atmosphérique. Le CITEPA identifie, analyse et diffuse des informations sur la pollution atmosphérique, émissions de polluants et de gaz à effet de serre (GES), en France et à l'international.

Le CITEPA remplit, à la demande du ministère chargé de l'environnement, la fonction de centre national de référence des émissions dans l'air en application de l'arrêté du 24 août 2011 relatif au système national d'inventaires d'émissions et de bilans dans l'atmosphère (SNIEBA). À ce titre, il détermine les quantités de polluants et de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère provenant de différentes sources permettant ainsi à la France de répondre aux engagements souscrits en matière d'inventaires et d'audits (Kyoto, Göteborg, directives européennes sur les plafonds d'émissions de polluants, grandes installations de combustion, etc.).

Le CITEPA est une charnière entre l'État, ses administrations et le secteur privé, et rassemble plus de 85 adhérents (industriels, fédérations et syndicats professionnels, producteurs et distributeurs d'énergie, constructeurs automobiles, éco-industries, bureaux d'études, organismes de recherche, associations de mesures de la qualité de l'air (AASQA) et laboratoires de mesure). Son statut associatif confère au CITEPA un cadre juridique non lucratif et indépendant.

L'État ne disposant d'aucun contrôle sur le fonctionnement du CITEPA, la qualification d'opérateur est inadaptée, en terme de reporting budgétaire et comptable notamment.

Pour cette raison, il a été décidé de sortir cette association du périmètre des opérateurs à compter du 1^{er} janvier 2024.

Énergie, climat et après-mines

Programme n° Opérateurs
174

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2023		PLF 2024	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	1 540	1 540	0	0
Subvention pour charges de service public	1 540	1 540	0	0
Transferts	0	0	0	0
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	1 540	1 540	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2023	PLF 2024
	(1)	
Emplois rémunérés par l'opérateur :	39	
– sous plafond	16	
– hors plafond	23	
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant